

La Lettre

du
Syndicat
des
Avocats
de France



- Rapport Darrois
- Aide Juridictionnelle
- Réformes pénales
- Base élèves
- Droit des Étrangers



pour
résister

dANS un MONde

De (NON)

droit





Gardez le fil

de vos recherches avec Dalloz.fr

Avec Dalloz.fr, naviguez à travers tout le fonds documentaire en conservant le fil de vos recherches !

Grâce à l'ouverture de pages successives, visualisez tous les documents utiles à votre dossier sans interrompre votre navigation.

Profitez vite
de notre offre de rentrée !

Découvrez notre offre et abonnez-vous
sur www.jeveuxdecouvrirodalloz.fr
OU  820 800 017



SOMMAIRE



4 **ÉDITORIAL** > Jean-Louis BORIE, Président du SAF

6 **QUESTIONS PROFESSIONNELLES** >
La "gouvernance de la profession"
Isabelle DUGUET

8 **QUESTIONS PROFESSIONNELLES** >
Avocats salariés d'entreprise selon le rapport Darrois :
que reste-t-il de l'avocat ?

Catherine GLON et Sylvain ROUMIER

10 **QUESTIONS PROFESSIONNELLES** >
Les enjeux de l'avocat mandataire en transaction
immobilière : recherche de marchés ou perte d'identité ?

Catherine GLON,



12 **AIDE JURIDICTIONNELLE** > Aux barreaux d'agir !

Jean-Louis BORIE

> La "coquille" de Jean-Michel DARROIS

Yves TAMET

> Darrois et l'aide juridictionnelle : Rationalisation de la Gestion des Plus Pauvres

Noura AMARA-LEBRET

16 **DROIT PÉNAL** > Ne vendez pas la
robe de l'avocat avant de l'avoir tué

Maxime CESSIEUX

20 **DROIT PÉNAL** > Pour l'effectivité des
droits des détenus et le respect de leur dignité
dans les conditions de détention

Benoit ROUSSEAU

22 **ÉDUCATION - FICHER** > Non à base
élèves : on ne fiche pas les enfants

Jean-Jacques GANDINI



26 **DROIT DES ÉTRANGERS** >
La répression des étrangers sans-papiers comme
outil de désocialisation

Marianne LAGRUE

36 **DROIT SOCIAL** > Des réformes qui
pleuvent... Des juges qui veillent...

Isabelle TARAUD



LA LETTRE DU SYNDICAT
DES AVOCATS DE FRANCE
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
Courriel : contact@LeSaf.org
Web : www.LeSaf.org

DIRECTEUR DE PUBLICATION
Jean-Louis BORIE

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Simone BRUNET

COMITÉ DE RÉDACTION
Simone BRUNET - Pascale TAELMAN
Didier LIGER

TIRAGE : 36 000 exemplaires

PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATIONS :
Simone Brunet et Pascale Taelman

COUVERTURE
Pauline Le Lay

RÉGIE PUBLICITAIRE :
LEXPOSIA S.A.
29, rue de Tréville - 75009 Paris
Tél. : 01 44 83 66 70 - Fax : 01 44 83 66 71
www.lexposia.com

CONCEPTION ET IMPRESSION :
FIGURES LIBRES
2000, route des Lucioles - B.P. 29
06901 Sophia-Antipolis
Tél. : 04 92 94 59 57 - Fax : 04 92 94 59 58
contact@figureslibres.net - www.figureslibres.net

■ “Pendant la mue, le serpent est aveugle”

Tel aurait pu être le titre de ce 36^e congrès du SAF Trop ésotérique, difficilement compréhensible sans explications, nous y avons renoncé, mais il reflète pourtant parfaitement la situation des avocats aujourd'hui: nous assistons, parfois seulement spectateurs, à l'une des plus formidables mutations de notre profession. Ce bouleversement ne concerne d'ailleurs pas seulement les avocats mais la justice et la société.



Par Jean-Louis BORIE
Président du SAF

Le vent du néolibéralisme balaye tout : structures sociales, institutions, libertés fondamentales. Et nous nous accrochons aux lambeaux pour tenter de garder intacts nos principes et nos valeurs.

Les sociétés ont toujours fonctionné suivant le principe du balancier des horloges comtoises : Le nôtre après des lustres à droite tendait vers la gauche à la fin du siècle dernier. Il est reparti de l'autre côté et nous n'avons qu'un souhait, le ramener à sa place : celle de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité.

C'est dans ce cadre que se situe l'action du SAF.

Les enjeux sont immenses : comment, sans tomber dans l'archaïsme ou le passéisme, garder intact ce qui est le ciment de notre profession : ce sens aigu de la défense des libertés et des citoyens sans lequel nous ne serions plus que des marchands de droit ; ces valeurs qu'aucune autre profession n'incarne

et qui irriguent encore notre vie commune, même après la fusion de 1991.

C'est pour cela, qu'hélas encore une fois, c'est de résistance qu'il s'agit.

— CONFLIT DE LOGIQUES

Il y a deux manières de voir :

- Pour certains, il y a une fatalité : la justice comme institution n'a plus de raison d'être, « le procès est un acte pathologique dans lequel les gens sont opposés les uns aux autres » (J.M.Darrois), le juge est un empêqueur de prévoir. Il rend impossible toute prévision financière d'où la nécessité de barémiser et de concilier à tout prix.

Pourquoi au bout du compte ne pas fermer les tribunaux temporairement, comme l'envisage sérieusement Arnold Schwarzenegger, afin de résorber le déficit californien !

Comme le « marché » du judiciaire est en voie d'extinction, il faut donc trouver de nouveaux débouchés, lorgner vers les

professions voisines et aller dans les champs des autres, là où l'herbe est plus verte.

Cette profession est pour eux trop étroite, trop individualiste, numériquement faible ; il faut la banaliser, lui inculquer les lois du marché, de la concurrence et de la compétitivité, la diluer en définitive dans celle de juriste.

- Ce n'est pas la logique du SAF.

L'un de nos buts statutaires est « l'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles »

Nous ne pouvons donc nous résigner à ce mouvement du balancier, considérer qu'il est inéluctable et nous réfugier dans la fuite en avant de la conquête de l'eldorado illusoire que constituerait le grand marché du droit.

Nous ne le pouvons pas et nous ne le voulons pas car c'est l'identité d'une profession singulière qui est en jeu.

Profession singulière parce qu'elle contribue à rétablir des égalités.

Profession singulière, parce qu'il est de son essence d'être aux côtés des plus faibles, et par là de contribuer à l'Etat de droit.

Profession singulière, parce que l'avocat est toujours d'abord un rebelle !

Alors, forcément, nous n'avons d'autre solution que de résister...

— ORGANISER LA RIPOSTE

Darros, Varinard, Léger, la mode est aux rapports : lorsque l'Elysée a une réforme en vue, il mandate ses amis, leur fixe une feuille de route et le rapport commandé arrive, approuvé par avance car conforme aux instructions reçues et aux conclusions déjà envisagées.

Ces projets de réforme s'inscrivent dans la cohérence décrite précédemment : la justice doit être rentable, compétitive et surtout maîtrisable et prévisible.

Les avocats sont, comme les juges, des gêneurs : qu'ils cessent de récriminer et assurent enfin le rôle qu'on veut bien leur laisser : sécuriser les actes juridiques.

Ainsi, nous pourrons « avancer dans un monde de droit ».

Mais qu'est-ce qu'un monde de droit lorsqu'une partie des citoyens n'y a pas accès, que l'accès au droit et au juge ne lui

est pas permis faute notamment d'avocat proche et économiquement accessible ?

C'est bien, paradoxalement de non droit qu'il s'agit malgré l'extension des normes juridiques.

Mais résister c'est aussi reconstruire.

Jamais le SAF ne se crispiera sur des rentes de situation.

Si nous ne sommes pas capables d'apporter un vrai service, une vraie plus-value dans le conseil et la défense nous n'avons aucune raison d'exister.

Les besoins de droit et de justice sont immenses, les questions qui subsistent renferment une grande partie des enjeux :

■ Comment organiser la profession pour permettre le maintien d'avocats de proximité, créateurs de lien social ?

■ Comment organiser une véritable représentation nationale qui ne soit pas inféodée aux gros cabinets d'affaires internationaux ?

■ Comment combattre la contre-réforme de l'Aide juridique et judiciaire qui n'a en fait qu'une visée : réduire le coût budgétaire ? Comment imposer celle pour laquelle la profession a clairement fait connaître ses aspirations consensuelles et qui passe par un engagement prioritaire de l'Etat dont c'est la fonction régaliennne ?

■ Comment construire une véritable défense pénale à l'heure de la disparition

programmée du juge d'instruction, de l'omnipotence d'un parquet soumis à l'exécutif et d'une réduction de la fonction de juger à une application barémisée et expéditive des sanctions ?

■ Comment tisser les alliances avec le public, les syndicats, les forces associatives afin de mettre un terme à la dérive sécuritaire et à la régression sociale ?

■ Comment les barreaux, lieu de cohésion locale peuvent-ils être une alternative aux logiques des firmes en permettant aux confrères de mutualiser leurs moyens d'exercice ?

Ce congrès sera, dans la continuité et l'approfondissement des précédents, un moment fort et important de la vie du syndicat, nous saurons en faire un moment de réflexion et d'imagination !

Lorsque les pouvoirs publics nous parlent de Rationalisation Générale des Politiques Publiques nous répondons : **Rêve Général Pourquoi Pas !**

Le conseil syndical du SAF n'a qu'un souhait : que cette réflexion collective soit créatrice et féconde. C'est la condition d'une résistance qui aille au-delà du non et irrigue une vraie pensée d'opposition constructive.

Beau challenge !

Ensemble nous le gagnerons ! ■



Route des GAUCHES

■ La “gouvernance de la profession”

Lancé par Michel BENICHOU au printemps 2008 avec son plaidoyer pour un Ordre National publié dans la Gazette du Palais, le débat sur la gouvernance a trouvé sa place dans les travaux de la commission DARROIS. Saisie des conclusions de ce rapport, la profession entre aujourd'hui dans une nouvelle phase de réflexion et de discussions.



Par Isabelle DUGUET
Conseil syndical - SAF Bayonne

Le rapport DARROIS recommande la réorganisation de la gouvernance de la profession par :

- L'institution d'un vice bâtonnier dans les barreaux importants,
- La nomination du bâtonnier de Paris et du président de la conférence des Bâtonniers à la vice présidence du Conseil National des Barreaux,
- La création de conseils de barreaux de la Cour d'Appel dont les présidents seront membres du collège ordinal du CNB.

Les assemblées générales des ordres sont des lieux de démocratie et de débat naturel dans notre profession ; les questions qui se posent aujourd'hui sont :

- Celles du lien entre les ordres et le Conseil National des Barreaux ainsi que l'articulation des fonctions et pouvoirs des uns avec les fonctions et les pouvoirs de l'autre
- Celles des moyens financiers des ordres et de la mutualisation de ceux-ci afin de permettre aux avocats d'exercer dans les meilleures conditions possibles et partant, d'assurer au public un égal accès à la justice.

Les recommandations du rapport DARROIS n'apportent pas de réponse à ces questions et consistent à inverser le fonctionnement actuel pour instituer un fonctionnement pyramidal et centralisé de nature à couper tout lien entre les avocats et leurs instances représentatives, entre les avocats et le public.

Le maintien des ordres locaux est le meilleur moyen de garantir un véritable maillage du territoire.

C'est la seule réponse acceptable à l'idéologie ultralibérale qui, méthodiquement, en imposant une fausse urgence et une vraie logique, réduit inexorablement l'accès au droit pour les particuliers et démantèle l'institution de la Justice.

Après avoir rappelé les principes du maillage territorial et de la proximité des avocats avec tous les usagers du droit, la Conférence des Bâtonniers a voté lors de son assemblée générale du 25 avril 2009 à 82 % :

« Les ordres d'avocats établis auprès des Tribunaux de Grande Instance constituent les

structures de représentation de la profession indispensables à son exercice».

A la deuxième question soumise à cette même assemblée générale : 72 % des suffrages exprimés ont dit OUI à la « *favorisation* » par les ordres de la mise en commun de leurs services dans le cadre des circonscriptions territoriales constituées par une ou plusieurs Cours d'Appel.

Le contenu de cette « *favorisation* » reste à définir...

La mutualisation des moyens existe (par exemple les CARPA).

Elle doit rester le libre choix des Barreaux et des ordres locaux, pour leur permettre d'exister et de fonctionner avec la pleine capacité de leurs attributions, et non comme des « coquilles vides ».

La question de la gouvernance de la profession et de la représentation de la profession n'est pas une question en soi: elle fait écho à celle de la présence des avocats sur l'ensemble du territoire, à leur capacité d'exercice et à l'accès au droit.

— UN AVOCAT, UNE VOIX !

Réformer la gouvernance de la profession, c'est aussi réformer le mode électif des instances pour assurer leur représentativité.

La loi a déjà été modifiée qui fait du Bâtonnier de Paris et du Président de la Conférence des Bâtonniers des membres de droit du Conseil National des Barreaux, L'assemblée générale du CNB du mois



— LA REPRÉSENTATION

Ces recommandations tendent de toute évidence à l'évolution du Conseil National des Barreaux vers un ordre national.

Les ordres remplissent une fonction sociale et politique, ont une place dans la cité qui va de pair avec celle qu'occupe la justice dans la société.

de juillet a voté pour leur statut de vice président de droit.

Les représentants du SAF s'étaient opposés à ces mesures :

Le mode de scrutin actuel génère deux types d'élus, les uns élus par l'ensemble des avocats, les autres par les seuls membres des conseils de l'ordre ; ainsi le conseil de l'ordre de Paris élit-il pratiquement un quart des membres du Conseil National des Barreaux. A cette curiosité électorale s'ajoute désormais le statut de « membre de droit » qui tient plus de la cooptation que de la démocratie et ne renforce certainement pas le lien entre l'avocat « de base » et la représentation nationale !

L'assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers du 25 avril 2009 a entériné le mode électif : **un avocat / une voix** toujours prôné par le Syndicat des Avocats de France.

Ainsi 68% des Bâtonniers votants ont dit **OUI** à un Conseil National des Barreaux composé d'Avocats élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours dans le cadre de circonscriptions territoriales constituées par une ou plusieurs Cours d'Appel.

De fait, c'est la disparition du collège ordinal.

Le Syndicat des Avocats de France a régulièrement exprimé sa volonté de renforcer les liens entre les ordres et le Conseil National des Barreaux notamment par le mode de scrutin :

Un Avocat, une voix, une seule circonscription, un seul collègue et un scrutin de liste à la proportionnelle

Si nous souhaitons un scrutin de liste, c'est qu'il est le seul à permettre une lisibilité des candidatures, des programmes des uns et des autres et de leurs options à venir.

Les propositions existent : ainsi le barreau de Seine-Saint-Denis s'est-il prononcé pour un scrutin de listes composées pour moitié de représentants ordinaires, pour moitié de représentants syndicaux.

Les assemblées générales des ordres ont donc là matière à débats et à propositions :

■ Sur la composition d'un scrutin de liste à la proportionnelle avec débat sur la composition des listes qui pourraient comprendre automatiquement des bâtonniers et

anciens bâtonniers, candidats bâtonniers et membres du conseil de l'ordre ou anciens membres du conseil de l'ordre, ou responsables syndicaux de la profession dans des proportions restant à déterminer; dans le souci d'une présence ordinaire forte au sein du CNB.

■ Sur l'équilibre Paris / Province dans le cadre d'une seule circonscription nationale.

Ainsi les assemblées générales des ordres démontreront-elles leur dynamisme et leur intérêt démocratique.

Le Conseil National des Barreaux a reçu du Législateur la mission de représenter la profession d'Avocat, notamment auprès des pouvoirs publics.

Le Conseil National des Barreaux doit contribuer à pérenniser et renforcer la place de l'Avocat dans le monde de la Justice.

Il doit donc être à l'écoute, et représentatif de la profession.

La profession d'Avocat est moderne, performante, dynamique et multiple.

Elle remplit une fonction politique, sociale, économique.

Elle se situe au cœur de la défense des droits fondamentaux et des libertés, individuelles et collectives.

La gouvernance doit être à l'image de la profession. ■

 EDITIONS
FRANCIS
LEFEBVRE
La solution juridique



Votre fonds documentaire en ligne !

- Vous mettez un point d'honneur à vous entourer des **meilleurs spécialistes juridiques** ?
- Vous attendiez une **solution exhaustive** et opérationnelle ?

Profitez d'un essai
GRATUIT
aux solutions Navis sur
www.elf.fr/navis-EG

Découvrez toutes les Solutions EFL
sur www.elf.fr/solutionsefl

Service Relations Clients : 01 41 05 22 22

■ Avocats salariés d'entreprise selon le rapport Darrois : que reste-t-il de l'avocat ?

Depuis 1999, pas moins de quatre rapports ont été déposés sur le sujet du salariat externe et de l'intégration des juristes d'entreprise (Nallet, Clément, Guillaume et Darrois).



Par Catherine GLON
SAF Rennes - Elue SAF au CNB



Sylvain ROUMIER
SAF Val d'Oise - Elu SAF au CNB



En 2006, après un large débat dans les assemblées générales des ordres, les avocats s'étaient prononcés à une majorité écrasante contre l'intégration des juristes d'entreprise dans la profession.

— UNE REFORME MAINTES FOIS REJETEE PAR LA PROFESSION

Dés 2007 pourtant, la direction du Conseil National des Barreaux décidait de faire entrer par la fenêtre le projet que la profession avait chassé par la porte en indiquant qu'il ne s'agissait plus de « permettre aux juristes d'entreprise de devenir avocat », mais de réfléchir sur l'idée soi-disant moins polémique pour la profession d'une réforme « permettant l'accès des avocats à l'emploi de juriste d'entreprise »... !

Pour ce faire, les partisans de la fusion ont décidé de « normaliser » le processus de réflexion en le présentant comme une simple question technique : **quels textes modifier pour rendre l'exercice de l'avocat en entreprise possible ... ?**

Quoi de plus simple pour éviter le nécessaire débat politique préalable que de mettre en avant, comme arbre unique cachant l'immensité de la forêt, la seule problématique de la « faisabilité technique » au détriment d'une réflexion sur les enjeux véritables :

L'indépendance, la préservation d'une identité forte et non soluble dans l'univers indifférencié des prestations « juridiques », une déontologie unique, l'égalité des structures entre elles, la capacité collective à défendre tous les usagers avec les mêmes moyens, soit l'essence même de notre profession.

Tout cela a peu de place dans les projets actuels porteurs d'une logique, non pas d'ouverture, mais de « déconstruction » (salariat externe, contrôle des structures par des capitaux extérieurs, déontologies « adaptées » ...).

Ainsi, le raisonnement au service de la logique utilitaire engendre une conception de l'avocat en entreprise révélatrice du détournement de nos règles au service d'intérêts particuliers et micro-corporatistes.

— OBJECTIF : SECRET PROFESSIONNEL...

Selon le rapport DARROIS :
« L'avantage le plus évident d'une telle réforme serait la possibilité, pour les entreprises et les juristes concernés, d'obtenir une protection de leurs avis semblable à celle dont bénéficient leurs homologues étrangers, notamment anglo-saxons. »

L'un des mérites du Rapport DARROIS est à l'évidence qu'il ne s'embarrasse pas de faux-semblants pour justifier l'intérêt de la réforme.

Le rapport place en effet au premier rang l'avantage que représenterait pour certains groupes transnationaux la protection interne et externe des avis rendus par les juristes d'entreprise, titulaires du **secret professionnel intangible** dont bénéficient actuellement les seuls avocats.

La Commission DARROIS fait donc le choix du bénéfice pour l'avocat en entreprise **du secret professionnel absolu, général et illimité** au détriment du **legal privilege (confidentialité interne)** pourtant seul accordé aux juristes d'entreprise dans plusieurs pays.

En effet, le secret professionnel représente la revendication principale des entreprises du CAC 40 et du Cercle Montesquieu (cf. Petites Affiches 5/06/2009 n° 112 page 4).

Il s'agit-là de préserver les secrets de l'entreprise et de ses correspondances tant internes qu'externes vis-à-vis des concurrents, partenaires ou alliés, en vue

principalement de faire échec à un certain nombre de dispositions et de règles juridiques, financières et dites de «moralisation de l'économie».

Les conséquences de la confidentialité sont, selon ces entreprises, inestimables :

- L'insaisissabilité,
- L'impossibilité de produire en justice,
- Ne pas faire l'objet d'une levée de confidentialité.

Il s'agit notamment d'une protection par le secret dans des secteurs clés :

- La concurrence (entente ou abus de position dominante)
- La législation sur l'environnement, la santé publique et le droit du travail
- La législation sur la fiscalité et les flux financiers
- Les arbitrages d'affaires dont la justice saisie ultérieurement pourrait, à défaut de secret, briser la confidentialité.

La profession peut-elle cautionner une telle instrumentalisation, sans bénéfice ni pour nos clients, ni pour les avocats ?

Cette vision est en outre, en l'état, parfaitement illusoire puisque la jurisprudence de la CJCE (CJCEAM & S 1984) et du Tribunal de Première Instance (AKZO NOBEL 2007) ne reconnaît pas le bénéfice du secret professionnel aux avocats en entreprise soumis à un lien hiérarchique et n'assurant pas des prérogatives de défense.

— LA CONSECRATION D'UN LIEN HIERARCHIQUE ABSOLU ET LE CONSENTEMENT OBLIGATOIRE ET PREALABLE DU CHEF D'ENTREPRISE

Le MEDEF et la CGPME ne souhaitent en aucun cas avoir à gérer **une diminution de leur liberté d'entreprendre et leur pouvoir hiérarchique de direction** vis-à-vis de salariés avocats exerçant en entreprise, bénéficiant non seulement du secret, de la confidentialité, mais également d'une indépendance à tout le moins potentielle au titre tout à la fois de leur déontologie et de l'exercice d'une clause de conscience.

Plus encore, la perspective de ce que le pouvoir disciplinaire de l'employeur pourrait être entravé d'une quelconque façon par un contrôle préalable d'une instance ordinaire, voire par une intervention juridictionnelle en première instance du bâtonnier, ont placé ces deux organisations syndicales patronales dans une position d'opposition résolue.

C'est pourquoi la prépondérance hégémonique du lien hiérarchique et disciplinaire entre l'employeur et le futur avocat en entreprise a été privilégié par le Rapport DARROIS.

Afin de limiter la possibilité d'exercer en entreprise à la population cible et élitiste, à savoir les juristes des 400 à 500 groupes transnationaux qui le désirent, le rapport DARROIS précise que :

« Cette possibilité sera soumise au consentement du chef d'entreprise, qui devra le notifier à l'Ordre afin que le salarié soit inscrit sur un tableau spécifique réservé aux avocats en entreprise. »

La flexibilité accordée aux entreprises, va même plus loin, puisqu'un avocat désirant exercer en entreprise pourra se voir placer par la seule volonté de son employeur dans un statut d'omission, sans pouvoir revendiquer son titre, et ce de manière définitive ou temporaire.

— LA FIN DE L'UNITE DE LA PROFESSION

La Commission DARROIS propose la mise en place d'un corpus de règles d'exercice différenciées pour les avocats exerçant en entreprise... tout en affirmant paradoxalement que cette réforme garantit notre unité.

Il est notamment préconisé que les avocats en entreprise soient « isolés » par la constitution d'un tableau « B ». On pourrait ainsi distinguer au sein de la profession, des avocats en quelque sorte « de plein exercice », et d'autres « sous tutelle hiérarchique d'entreprise ». (*« la différenciation des devoirs et droits de chacun est organisée... »*) D. Durand, cercle Montesquieu – Petites affiches précité)

Quelle unité si la future profession est ainsi coupée en deux ?!

Quels seront réellement les droits de ces avocats au sein du Barreau, notamment en terme de règles relatives à l'électorat et à l'éligibilité alors même qu'ils ne seraient pas soumis à l'arbitrage ou la juridiction ordinaire... ?

Si la Commission DARROIS entend accorder aux futurs avocats en entreprise un statut identique sur la question du secret professionnel, il n'en est pas de même sur d'autres points essentiels :

- Pas de clientèle personnelle,
- Possibilité d'exercice au sein de deux entreprises à mi-temps,
- Impossibilité de plaider pour le compte de leur entreprise,
- Caractère absolu du lien hiérarchique avec l'employeur qui prévaut sur l'autorité du bâtonnier et du conseil de discipline...
- Pas de missions de service public.

Bref, un modèle d'avocature sans avocats.

— PAS D'INDEPENDANCE SANS REGLES NI CONTROLE

La Commission DARROIS retient, non pas l'indépendance de l'avocat vis-à-vis de son

client, principe essentiel de notre déontologie, mais uniquement une « **indépendance intellectuelle** », vis-à-vis de l'employeur, de fait toute relative puisque subordonnée à l'autorité hiérarchique et la nature de la mission confiée.

Face à cette prévalence du lien de subordination, seules subsistent la responsabilité professionnelle ou la clause de conscience, envisagées seulement sous l'angle d'un droit de retrait.

Les contours de ce droit de retrait ne sont cependant pas précisés ; pas plus que l'autorité aurait compétence pour garantir une illusoire indépendance intellectuelle face à la sanction disciplinaire de l'employeur.

Même l'existence d'une possible question préjudicielle au bâtonnier, permettant d'apprécier l'incidence des règles déontologiques dans le cadre d'une sanction disciplinaire ou d'un licenciement, est résolument écartée.

En effet, selon la Commission DARROIS, le bâtonnier ne doit pas intervenir dans le cadre d'un quelconque conflit de nature disciplinaire, ni a priori, ni a posteriori !

— UN DANGER MAJEUR POUR LA PROFESSION

L'argument selon lequel l'exercice en entreprise constituera un débouché pour les jeunes formés, mais sans collaboration, est un leurre.

Quelle place leur sera faite lorsque les juristes actuels des 400 entreprises concernées seront devenus avocats ?

Et ce a fortiori si la passerelle de l'article 98 est maintenue... !

Sur le plan économique, nul doute que les avocats dont l'activité principale est orientée vers l'entreprise, son conseil, son accompagnement, apprécieront la nouvelle concurrence annoncée, alors que, ni le Rapport Darrois, ni la profession ne sont capables aujourd'hui de garantir le périmètre du Droit, ni l'exclusivité de la consultation juridique au profit des avocats ou même un véritable accès au droit pour tous.

Demain, banques, compagnies d'assurances, et après-demain collectivités territoriales et autres, apprécieront sans nul doute les économies réalisées par l'intégration de l'avocat salarié maison.

Que dire encore lorsque les avocats en entreprise pourront utiliser le futur acte sous seing juridique !

Refusons de sacrifier notre unité, notre indépendance, notre capacité à conseiller et à défendre et plus que tout, nos principes essentiels sur l'autel de la satisfaction des ambitions de quelques-uns. ■

■ Les enjeux de l'avocat mandataire en transaction immobilière : recherche de marchés ou perte d'identité ?



Par Catherine GLON
SAF Rennes - Elue SAF au CNB

La question du mandat en transaction immobilière se réduit-elle à déterminer si l'avocat peut légalement et sans réserve assurer à titre accessoire des missions en matière de transaction immobilière ?

Ce débat, s'il n'était que technique, serait rapidement circonscrit en cessant de confondre l'objet du contrat, commercial, et la nature civile du mandat du concepteur de ce contrat :

■ L'activité d'intermédiation en matière immobilière est une activité commerciale.

■ L'article 111 du décret du 27 novembre 1991 dispose que la profession d'avocat est incompatible avec les activités à caractère commercial.

Mais aussi, les dispositions restrictives de la loi HOGUET relatives aux opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce, n'ont pas vocation à s'appliquer aux avocats qui relèvent d'une réglementation spécifique.

L'avocat exerce enfin sur la base d'un mandat de nature civile - Rapport BERGER, MATTEOLI et VAN DE MOERTEEN au Conseil National des Barreaux du 7 juillet 2007 - Arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 13 novembre 2002 - qui rappelle qu'il entre dans les fonctions de conseil, de consultation et d'assistance d'un avocat dans le domaine juridique, de se charger par exemple du règlement de l'ensemble d'une succession, en ce compris les activités d'intermédiaires et de négociation.

L'avocat peut donc, pour le compte de son client, recevoir mandat de négociier de louer ou céder le bien d'autrui, en matière mobilière et immobilière.

S'il agit dans le cadre d'un dossier dont il a été préalablement saisi et si l'acquisition ou la cession d'un bien constitue la conséquence nécessaire du règlement de ce dossier, il demeure avocat sans innovation ni dérive.

Autre chose est d'afficher cette possibilité non plus pour la situer parmi les autres missions de l'avocat mais pour l'inscrire au

sein d'un secteur concurrentiel, au risque ou au désir de transformer l'avocat en un acteur indifférencié du marché des services juridiques.

L'enjeu réel est bien de savoir si l'avocat peut, de manière pérenne, habituelle, voire exclusive, consacrer son activité au mandat d'intermédiation immobilière et mobilière et s'il continue à y exercer la profession



— DE QUELLE PROFESSION PARLE-T-ON ?

Evoquer l'extension ou plutôt l'affirmation de ce domaine d'activité engendre immédiatement des repositionnements déontologiques révélateurs d'interrogations identitaires.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice des activités de négociation, il est prévu par le nouvel article du règlement intérieur de Paris, en son annexe XIV, que l'avocat doit non seulement faire preuve d'indépendance, de loyauté, et d'objectivité et même d'impartialité.

— DEPUIS QUAND EXIGE-T-ON DE L'AVOCAT QU'IL SOIT IMPARTIAL ?

Est-il pour l'avocat une autre vérité que celle construite avec son client, et la partialité n'a-t-elle pas toute sa place comme une

valeur de la défense, et ce dans tous les domaines ?

■ Conseiller, c'est défendre

■ Négociier, c'est persuader et plaider c'est convaincre

■ Concevoir une stratégie juridique pour atteindre un objectif particulier, c'est défendre.

Cette fonction-là est unique et non transposable.

Non, aux yeux du Syndicat des Avocats de France, qu'il faille être hostile à la place de l'avocat dans le marché économique dont les dimensions politiques et sociales ne peuvent être dissociées.

Il n'est de meilleure réponse aux aspirations concurrentielles que la défense de notre identité.

Mais c'est aussi à la condition que la profession toute entière soit déterminée à rechercher et développer l'ensemble des champs d'activité dans lesquels le justiciable et l'usager du droit se trouvent isolés face à des interlocuteurs mieux dotés en termes de connaissance et de stratégie juridique.

Tous les besoins de droit et tous ces champs désertés doivent être investis par la profession d'avocat dotée d'une déontologie forte, d'une compétence avérée et surtout unique.

Il ne s'agit pas de ressembler aux autres, de faire comme les autres, mais d'accomplir une mission dont nous sommes seuls à pouvoir garantir l'effectivité et l'efficacité. Notre profession sera menacée d'autant plus que ces contours deviendraient flous à force d'être élastiques.

Le SAF n'est donc aucunement hostile à ce que les professionnels exercent auprès de leurs clients une mission complète, pouvant aller jusqu'à la mission d'acquiescer un bien immobilier, à condition que les discours n'avancent pas « masqués » et que les alibis de modernité et d'adaptabilité n'aboutissent pas tout simplement à nous fondre dans la grande famille indifférenciée des prestataires de services juridiques. ■

Démonstration sur notre site <http://www.utilavoc.com>

UTIL AVOCAT

Les utilitaires indispensables



250€ HT

- Tous les États de Frais
- Tous les calculs d'indexations
- Tous les calculs d'intérêts



Coupon à retourner à Id informatique: 8 Quai Saint Antoine 56130 La Roche Bernard - Fax : 02 99 90 82 17

Logiciel édité par
Id informatique
8 Quai Saint Antoine
56130 La Roche Bernard
Tel 02 99 90 98 75
Fax 02 99 90 82 17
Email : info@utilavoc.com
Web : <https://utilavoc.com>

- Je souhaite commander UTIL AVOCAT version Mono-Poste au prix de 250€HT (299€TTC)
- Je souhaite recevoir une documentation

Nom.....

Adresse.....

Util Avocat est compatible avec Windows 98 / Me / 2000 / NT / XP / Vista

■ Aux barreaux d'agir !

Le rapport DARROIS, largement inspiré par la chancellerie, sinon écrit par elle :

- Assène des contrevérités flagrantes (la défense d'un accusé aurait coûté à l'État 70 000 euros pour un procès qui a duré 2 mois)
- Réaffirme le caractère indemnitaire de la rétribution de l'avocat au mépris des engagements de l'État
- Remet en cause le principe de la rétribution sur la base de temps standard.
- Propose d'instaurer une taxe sur le chiffre d'affaires sans en exclure les indemnités d'AJ ...

Dans le même temps, les bureaux d'aide juridictionnelle exercent un contrôle de plus en plus tatillon des conditions de ressources,

ce qui exclut de fait les plus défavorisés qui sont aussi les plus démunis en matière de démarches administratives, ce qui fait peser sur nos cabinets une charge administrative supplémentaire.

C'est ainsi qu'en catimini, au mois de juin, la chancellerie diffusait une circulaire utilisant le changement RMI-RSA pour exclure les bénéficiaires de ces allocations de l'aide juridictionnelle de droit.

C'est grâce à la réaction énergique du SAF relayée par la presse que Michèle Alliot Marie était contrainte de faire officiellement volte face. A ce jour nous attendons toujours la circulaire rectificative...

Si les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sont toujours indexés sur la première tranche de l'impôt sur le revenu,

le montant de l'unité de valeur ne l'est pas et celle-ci n'évolue que lorsque les avocats se mobilisent...

Rappelons que si une revalorisation est intervenue en 2006, après grèves et manifestations, le montant de l'unité de valeur n'a pas changé depuis.

Ce sont nos cabinets qui supportent seuls la solidarité nationale, cela ne peut durer.

Les mouvements de 2000 et 2006 ont démontré que seule la mobilisation était efficace.

Il appartient aux instances de la profession de l'organiser, il en va de la qualité de la défense des plus démunis et de la survie des cabinets qui s'y consacrent. ■

Jean-Louis Borie

■ LA "COQUILLE" DE JEAN-MICHEL DARROIS

Lors de l'Assemblée Générale du CNB du 3 juillet 2009, Jean-Michel DARROIS a expliqué que la présence du terme indemnisation des avocats prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle, dans le rapport déposé par la Commission qu'il présidait (aux lieu et place du terme rémunération) était une «coquille» qui aurait dû être corrigée. Il est certain que la coquille brouille le message.

Le rapport DARROIS rappelle que l'accès au droit et à la justice des plus démunis constitue un impératif démocratique qui suppose la mise en place de ressources financières importantes et que le financement de l'aide doit rester une priorité de l'État.

Dans le même temps, il est noté l'élaboration d'un budget triennal (2009-2011) intégrant les conclusions de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) et prévoyant une progression des dépenses

de l'État limitée à l'inflation sur les trois années de la programmation.

C'est bien cette contradiction entre l'exigence démocratique et les impératifs budgétaires que le rapport DARROIS ne dépasse pas.

Les solutions proposées (cf. article page suivante) ne permettent, au mieux, que de faire face aux nouvelles dépenses induites par le rapport GUINCHARD et la réforme de la procédure pénale.



Par Yves TAMET
Bâtonnier de Seine-St-Denis
SAF Bobigny

En clair, les financements complémentaires permettront seulement l'indemnisation des missions nouvelles.

L'avocat ne sera toujours pas rémunéré dignement (même après application d'un abattement de solidarité) pour assumer l'aide aux plus démunis.

Les barreaux sont disponibles pour promouvoir et expérimenter des solutions innovantes permettant un réel accès au droit et à la justice.

Encore faut-il que l'État assume ses responsabilités et leur en donne les moyens.

Sinon rien ne changera pour les justiciables les plus démunis, et les avocats de proximité à leur service, qui ne souhaitent pas se payer de mots, voire de coquilles. ■

■ Darrois et l'aide juridictionnelle : Rationalisation de la Gestion des Plus Pauvres

Une réforme en profondeur de notre profession en favorisant le développement de l'accès au droit et à la justice tout en permettant la maîtrise de son coût : c'est le souhait exprimé par le Président de la République dans sa lettre de mission à J.M. DARROIS.



Par Noura AMARA-LEBRET
SAF Angers - Conseil Syndical

Enfin l'aboutissement de nos combats menés pour la création des conditions d'un réel accès au droit et à la justice et le principe d'une juste rémunération -posé par le protocole d'accord conclu à l'issue des mouvements de 2000- aux lieu et place d'une injuste indemnisation.

Rien de tel ! La seule priorité affichée du rapport DARROIS est la maîtrise des coûts.

— PAR UNE RÉDUCTION DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES ...

Par le jeu de diverses mesures : paiement du droit de plaidoirie de 8,84 €, réduction de moitié des délais de recours contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, suppression du maintien de plein droit de celle-ci.

Le juge pourra prononcer le retrait de l'aide juridictionnelle en cas de retour à meilleure fortune ou de procédure abusive, cette possibilité déjà offerte aux bureaux d'aide juridictionnelle étant jugée trop peu utilisée.

Les Centres Départementaux d'Accès au Droit seront renforcés dans l'optique du rapport GUINCHARD c'est-à-dire d'évitement du juge.

L'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 devra voir son application plus étendue. Consécration de l'une de nos revendications qui n'a achoppé que du fait de la méconnaissance par les juridictions de ladite disposition.

Enfin, sera instaurée une consultation juridique préalable au cours de laquelle sera en priorité évoquée la question de la prise

en charge par une assurance de protection juridique des honoraires de l'avocat !!!

— ... ET UN DÉSENGAGEMENT PATENT DE L'ÉTAT DU FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

La commission l'énonce clairement :

« Elle n'entend pas remettre en cause le caractère indemnitaire des sommes versées par l'État aux avocats et autres auxiliaires de justice prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle »

Véritable régression au regard du protocole précité !

Cette indemnisation devra, selon les vœux de la commission être subsidiaire à l'assurance de protection juridique.

Cependant, aucune proposition n'est formulée quant aux questions laissées en suspens (choix du conseil, barème, etc) par ledit système d'assurance.

En parallèle, sera créé un fonds pour les missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle financé à hauteur de 50 % par l'État et pour le reste par un droit fixe acquitté par les professions juridiques et fonction de leur chiffre d'affaires

Enfin, verraient le jour des structures dédiées, issues du modèle canadien.

Ces structures mises en place par les ordres seraient composées d'avocats « dédiés » au traitement des dossiers relevant de l'aide juridictionnelle.

Quid du libre choix par le justiciable de son conseil, de l'avenir de ces conseils « dédiés », de la viabilité de telles structures au sein de petits barreaux ?

Le rapport n'apporte aucune réponse.

Or, si de telles structures peuvent permettre de satisfaire des besoins de droit non couverts par le système actuel, elles ne sauraient servir de référence à une rémunération de l'intervention.

Rappelons que le CNB, au travers d'une délibération consensuelle, a posé en principe que la rémunération de l'avocat peut être forfaitisée mais sur la base de temps standards affectés d'un tarif horaire, ce qui ne serait plus le cas dans le système proposé.

En bref, le rapport DARROIS constitue pour notre profession une désillusion attendue, voire une régression.

Mais ne désarmons pas, résistons, et proposons.

Que le non droit devienne véritable accès au droit et la rétribution de notre prestation pour les plus démunis enfin une rémunération.

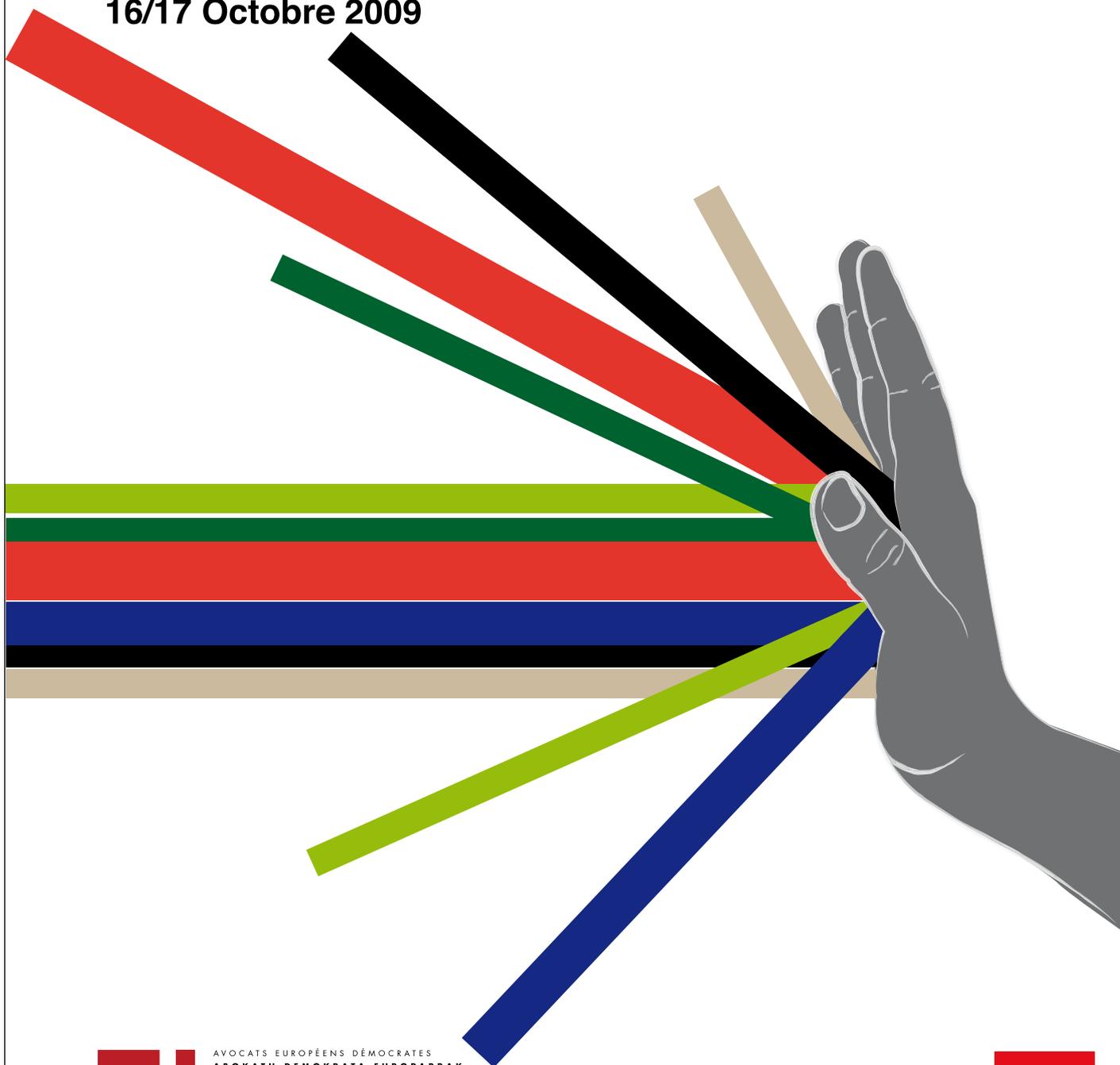
Au-delà des erreurs de plume (ou des coquilles !), notre profession doit réécrire le rapport Darrois : Rêve Général Pourquoi Pas ? ■



L'ÉVOLUTION DU DROIT DU TRAVAIL EN EUROPE SOUS LA PRESSION DE L'ÉCONOMIE (NÉO-) LIBÉRALE.

Conférence internationale, à Paris

16/17 Octobre 2009



AVOCATS EUROPÉENS DÉMOCRATES
ABOKATU DEMOKRATA EUROPARRAK
EUROPÄISCHE DEMOKRATISCHE RECHTSANWÄLTE
ADVOCATS EUROPEUS DEMOCRATES
ABOGADOS EUROPEOS DEMOCRATAS
AVVOCATI EUROPEI DEMOCRATICI
EUROPESE DEMOKRATISCHE ADVOKATEN
EUROPEAN DEMOCRATIC LAWYERS



Parce que
EXERCER c'est aussi...

COTISER
Social
PAIE AVOCAT

SE PERFECTIONNER
Formation



GÉRER
Comptabilité
COMPTAVOCAT
AIDAVOCAT

DÉCLARER
Fiscalité

POUR VOUS **l'ANAAFA** SE PLIE EN 4 !

■ Ne vendez pas la robe de l'avocat avant de l'avoir tué

Que la politique menée par l'exécutif soit l'aboutissement d'une démarche cohérente et réfléchie, ou qu'elle soit le fruit d'une démagogie aux vilains relents populistes, n'a strictement aucune importance : elle « EST ». Cette politique modifie de façon considérable l'équilibre des pouvoirs, dans le sens d'une concentration du législatif et du judiciaire sous la tutelle de l'exécutif et singulièrement du présidentiel. Cette inclinaison autoritaire de notre Président le conduit à jouer à l'apprenti sorcier avec des fondements de notre démocratie.



Maxime CESSIEUX
SAF Nanterre - Conseil syndical



La matière judiciaire est l'un des domaines dans lequel son mépris des institutions aura été le plus remarquable, au nom d'une politique sécuritaire, au demeurant absolument inefficace.

Il aura, excusez du peu, mis à mal les principes de non rétroactivité de la loi pénale, personnalisation de la peine, spécificité de l'enfance délinquante, indépendance du juge...

Il nous appartient sans doute de défendre contre ce mouvement de fond une autre conception de la justice, de la défense, pour ainsi dire un autre modèle de société.

Pour comprendre celui qu'on nous promet, il n'est pas neutre de s'arrêter un instant sur la vie d'un fichier parmi tant d'autres, celui des empreintes génétiques : le FNAEG.

— UN CITOYEN EN FICHES

Le fichage connaît une accélération inquiétante en France ces dernières années.

En 2003, la loi dite sécurité intérieure étend le FNAEG, créé en 1999, à la quasi-totalité des crimes et délits d'atteintes aux personnes et aux biens (vols, extorsions, dégradations, usage de stupéfiants...).

Plus récemment, les lois des 12 décembre 2005, des 4 avril 2006 et 5 mars 2007 n'ont eu de cesse d'en accroître encore la portée.

En 2003, le fichier comptait 2807 empreintes ; il en comptait 450.000 en 2007 et plus de 700.000 en 2008 !

Plus de 1% de la population française est désormais fichée au seul FNAEG.

Lors d'une séance de discussion préalable au vote de la loi sécurité intérieure, le 16 janvier 2007, Jean-Christophe LAGARDE, député, déclarait à l'Assemblée Nationale : « A l'origine, le groupe UDF souhaitait déposer un amendement tendant à étendre le FNAEG à l'ensemble de la population.(...) Nous avons cependant renoncé au dépôt d'un tel amendement car nous ne disposons pas aujourd'hui des moyens financiers et autres nécessaires. Mais je souhaite que le gouvernement y réfléchisse pour l'avenir ».

Christian ESTROSI, rapporteur de ce même projet de loi, affirmait pour sa part, dans une interview accordée au journal LE MONDE du même jour : « Les citoyens seraient mieux protégés si leurs données ADN étaient recueillies dès leur naissance ».

Dans ce modèle sécuritaire, la prison devient l'alpha et l'oméga de la réponse sociale au citoyen délinquant.

— LA SURENCHÈRE CARCÉRALE

63.189 détenus se partagent 51.000 « places » dans 194 établissements pénitentiaires.

Cette surpopulation carcérale, pour être structurelle, a néanmoins explosé du fait des textes répressifs votés ces dernières années, au premier rang desquels la loi sur les peines planchers d'août 2007.

La France est régulièrement condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme du fait des traitements inhumains et dégradants que nous infligeons aux personnes incarcérées et pointée du doigt dans d'innombrables rapports sur l'atteinte à la dignité humaine que constitue l'incarcération en France.

Face à cette situation insupportable, le gouvernement prévoit la construction de nouvelles prisons dont le nombre de places devrait atteindre 64.500 en 2012.

L'inspection générale des services du ministère de la Justice indique pourtant dans un récent rapport (mars 2009) que la population carcérale atteindra, en l'état de la législation actuelle, 71.000 détenus en 2012 et 80.500 en 2017 !

Dans le même temps, ce rapport souligne que 82.153 peines d'emprisonnement ferme seraient en souffrance. Cette information a suscité l'émoi de notre nouveau garde des sceaux qui exige des premiers présidents de cours d'appel de veiller personnellement à l'exécution de ces peines.

Le choix est donc manifestement celui du tout carcéral, approuvé par le nouveau garde des sceaux.

Il convient au passage de s'étonner de ce que le nombre de peines alternatives à l'incarcération, inexécutées, n'ait suscité aucune réaction.

La politique carcérale de ce gouvernement est tout simplement absurde, pour qui se soucie de la dignité de nos concitoyens détenus.

D'autres options sont pourtant possibles :

Les Pays-Bas discutent actuellement, à l'initiative de la droite, de la possibilité de fermer huit prisons soit 2.000 places en raison d'une sous-occupation chronique.

Pour mémoire, les Pays-Bas comptent 16.358 000 d'habitants pour 14.000 places de prisons, soit un ratio déjà inférieur à celui de la France. Cette baisse à 12.000 places représente une diminution de plus de 14 % des places de prisons.

La délinquance y est en baisse constante et ce, grâce notamment aux efforts consentis sur les programmes alternatifs à l'incarcération, dont les sortants connaissent un taux de récidive largement inférieur à celui des sortants de prison.

À l'exception notable de la création du contrôleur général des lieux de privation de liberté, la politique pénale menée actuellement en France n'est que régression.

C'est donc bien un choix de société qui a été fait et contre lequel il est possible de lutter :

Le 17 juillet 2009, le Tribunal administratif de Nantes a condamné l'État à payer des indemnités allant de 5.000 à 6.000 euros à trois anciens détenus de la maison d'arrêt de Nantes, assistés par notre confrère Benoît Rousseau, membre de la commission pénale du SAF, et ce pour des conditions de détention non conformes aux textes en vigueur.

La juridiction administrative se fait de plus en plus contraignante pour l'administration pénitentiaire en raison, notamment, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a établi le droit à des « conditions décentes » de détention, y compris pour les conditions d'hébergement.

— DE L'ÉVITEMENT À L'ABATTAGE DU JUGE

En entendant le ministre de l'Intérieur qualifier des magistrats de « laxistes », il était difficile de ne pas comprendre quel traitement leur serait réservé par le même, devenu Président de la République, constitutionnellement garant de leur indépendance.

Pour être considéré comme tel, le Juge doit être accessible à tous, légitime, gratuit, neutre, indépendant et impartial. S'il n'est plus « la bouche de la Loi », sa fonction demeure essentielle dans une démocratie digne de ce nom.

On sait pourtant les magistrats menacés d'extinction, du fait, tant de leur gratuité pour le justiciable (donc de leur coût pour le budget de l'État) que de leur indépendance qui les protège, au moins en théorie (mais c'est déjà trop), des pressions politiques.

L'évitement du juge est donc devenu une priorité d'un ministère de la Justice, qui souhaite judiciariser tous azimuts (notamment le divorce par consentement mutuel toujours au programme du ministère des Finances), lutter contre la collégialité, qui met en œuvre de façon absurde la visioconférence, projette la dépénalisation du droit des affaires et la suppression annoncée du juge d'instruction...

— L'ABSURDITÉ DE L'USAGE DE LA VISIOCONFÉRENCE

La visioconférence aurait pu être l'occasion de mettre la technologie au service d'un renforcement des garanties du justiciable. Nous aurions pu penser que, grâce à la visioconférence, les parquetiers pourraient enfin s'entretenir avec le mis en cause dont



ils prolongent la garde-à-vue, sans recourir systématiquement, comme c'est aujourd'hui le cas, à un simple fax.

Au lieu de cela, le ministère de la Justice en fait une application strictement et uniquement budgétaire, avec pour seul objectif la diminution du nombre d'extractions judiciaires qui « pèsent » sur le budget du ministère de l'Intérieur.

Ainsi, la circulaire du 5 février 2009 (SG-09-005 /SG /03.02.09) exclut formellement le recours à la « visio » pour les prolongations de garde-à-vue, pour s'en tenir à une diminution de 5% des extractions. Faute de remplir ces objectifs, le ministère de la Justice remboursera à celui de l'Intérieur le manque à gagner.

Il s'agit donc de supprimer économiquement la relation physique entre le justiciable, son défenseur et son juge, relation essentielle dans l'acte de jugement.

— L'INQUIÉTANTE SUPPRESSION DU JUGE D'INSTRUCTION

Le rapport LEGER, dont on doit dire qu'il aura été élaboré sans consultation du SAF

en dépit des demandes répétées en ce sens, prévoit de supprimer le juge d'instruction en créant le juge de l'enquête, simple organe de contrôle d'une investigation dont la direction serait désormais confiée exclusivement au parquet.

Si des arguments existent indéniablement en faveur d'une suppression du juge d'instruction au profit d'un renforcement du contradictoire et des droits de la défense, il n'en demeure pas moins que confier la direction exclusive des enquêtes à un parquet soumis au pouvoir exécutif ne peut qu'inquiéter.

Rappelons quand même, à propos du juge d'instruction, qu'il est, nonobstant tous ses défauts, le seul à assurer des poursuites effectives en matière financière et politique et que, s'il ne traite plus que 5% des affaires, il ne tient qu'aux parquets que cela change.

Il est également, quoi qu'on en dise, un magistrat du siège indépendant et ceci reste une garantie essentielle pour le justiciable et son conseil.

— L'AVOCAT

L'avocat fait lui aussi l'objet des « délicates » attentions de l'Elysée, Bercy et Vendôme. D'abord parce que son intervention (en défense ou en conseil) n'a de sens que si elle est susceptible d'être confrontée à l'appréciation du juge, et que, partant, l'affaiblissement de l'un affecte nécessairement l'autre.

Ensuite parce que l'avocat s'est toujours mis entre l'homme, le pouvoir et ses inévitables abus, enfin et c'est sans doute le plus insupportable, parce que la défense des plus

faibles à un coût assumé par la solidarité nationale.

Le rapport DARROIS enterme clairement l'idée d'une rémunération de l'avocat dans ses missions au titre de l'aide juridictionnelle, et indique sans ambiguïté que le budget consacré par l'État à l'aide juridictionnelle ne sera pas augmenté.

Peut-on raisonnablement imaginer que les plus démunis de nos concitoyens seront convenablement défendus sans que leurs conseils en aient les moyens ?

L'explosion programmée des missions de défense (voir par exemple l'assistance de l'avocat aux auditions de garde-à-vue, proposée par le rapport LEGER) nous oblige à dire que cela ne sera pas le cas et que, partant, une justice plus inégalitaire encore verra le jour entre les nantis et les misérables.

Chacun d'entre nous est donc face à une alternative simplissime : accepter ou refuser.



Quand les droits de la défense seront rangés au musée de la démocratie, quand l'indépendance des juges sera devenue un sujet d'étude pour historiens du droit, qu'il sera plaisant alors de se lamenter, en couinant la rengaine du « c'était mieux avant » puis de rentrer docilement dans nos cabinets.

Il existe en effet des raisons de ne pas renoncer.

La politique menée tout en finesse Place Vendôme aura au moins eu le mérite de faire se lever contre elle un front syndical interprofessionnel uni ou presque, que la très relative diplomatie de notre nouveau garde des Sceaux ne devrait pas lézarder; bien au contraire, tant le fond sera identique, pour la simple raison que le chef d'orchestre n'a pas changé.

C'est Liberté, Égalité et Fraternité qu'il s'agit de faire maigrir avant de les coller sur le trottoir, voir si elles rapportent un peu.

Fichage, détournement de la procédure pénale au profit de la politique migratoire, répression centrée sur la délinquance des plus pauvres et incarcération comme clef de voûte du système pénal, tel est donc le programme.

Si le gouvernement refuse de comprendre l'impasse dans laquelle mène sa politique, il doit pourtant savoir que des avocats et des juges ne s'y soumettront pas.

A nous de construire des propositions alternatives. ■

“ L'avocat fait lui aussi l'objet des « délicates » attentions de l'Elysée, Bercy et Vendôme ”





Et si vous défendiez vos propres intérêts ?

Créée et gérée par des membres des Professions Judiciaires,
la MPJ vous garantit depuis 55 ans le professionnalisme
et la sécurité d'une grande mutuelle.

Afin de répondre au maximum à vos attentes, la MPJ a signé en 1991
un partenariat avec le groupe AG2R (1^{er} groupe interprofessionnel
de protection sociale complémentaire).

Ainsi nous pouvons vous proposer une gamme de produits
indispensables à votre couverture sociale complémentaire.

Partenaire



AG2R LA MONDIALE

02-037 1103144 - Crédit Photo : Alan Hachtrager.com

STATUT SALARIÉ

LES SERVICES

Tiers payant - Assistance 24h/24
Noémie...

STATUT PROFESSION LIBÉRALE

Produits Loi Madelin

DEMANDE DE DOCUMENTATION

à compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à la Mutuelle de Professions
Judiciaires, 104-110 bd Haussmann, 75379 Paris cedex 08 ou par télécopie au : 01 76 60 85 51.

SAFC

Oui, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur :

Santé

Prévoyance

J'indique mes coordonnées :

Nom Prénom

Adresse professionnelle

Profession Statut Profession libérale Salarie

Téléphone Date de naissance

Les informations collectées ci-dessus sont nécessaires à La Mutuelle des Professions Judiciaires, responsable du traitement, pour la mise en place ou l'exécution de votre contrat. Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) que vous pouvez exercer auprès d'AG2R-DSEC - 25, Boulevard Brune - 75680 PARIS CEDEX 14. Sauf opposition écrite de votre part, vos nom, adresse et date de naissance pourront être communiqués au GIE AG2R, ses membres et ses partenaires afin de vous proposer des services ou prestations annexes.

■ Pour l'effectivité des droits des détenus et le respect de leur dignité dans les conditions de détention

Le 8 juillet 2009, le tribunal administratif de Nantes a, tout comme celui de Rouen les 27 mars 2008 et 6 mai 2009, considéré que les conditions de détention en maison d'arrêt, et notamment à Nantes, n'assuraient pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (articles D 83 et suivants, D 189 et suivants, D. 350 et D. 351 du code de procédure pénale). Le tribunal n'a donc même pas besoin d'invoquer des normes supérieures, mais se réfère simplement à des « petits » décrets de 1964, 1972, 1985 et 1998.



Benoit ROUSSEAU
SAF Nantes - Conseil syndical

Sous les effets conjugués, d'une part de la loi du 12 avril 2000 relative à l'amélioration des relations entre l'administration -même pénitentiaire- et les administrés -même les détenus-, d'autre part de celles des 15 juin 2000 et 9 mars 2004 relatives à la juridictionnalisation de l'application des peines, les avocats, et en particulier ceux du SAF, n'ont jamais passé autant de temps dans les prisons.

– DES AVOCATS DE PLUS EN PLUS PRÉSENTS EN PRISON

Celles-ci sont devenues leur quotidien entre prétoires des commissions de discipline et débats contradictoires en matière d'application des peines et de mesures faisant grief.

Le déclassement, l'isolement, le transfèrement, le placement en régime différencié¹ constituent des mesures prises par l'administration pénitentiaire², pour lesquelles les détenus peuvent être assistés par des avocats qui partagent ainsi un peu de leur quotidien.

Les avocats du SAF, et ceux qui participent régulièrement aux formations qu'il organise (congrès, journées d'étude, colloques à Paris, Marseille ou Bobigny), valorisent leur expérience et la partagent par la mise en commun de leurs connaissances, la mutualisation des jurisprudences, l'échange des modèles de requêtes devant les juridictions administratives (depuis 2004, notamment avec les sections de Nantes,

Rennes, Caen et Angers) et de plaintes pénales relatives aux conditions d'hébergement et de conclusions devant les juges de l'ordre judiciaire, à chaque fois qu'un mandat de dépôt peut être décerné.

– LE « KIT PRISONS » DU SAF

Cette valorisation se matérialise par un « kit prisons », à la disposition de toutes les sections, qui s'enrichit sans cesse en fonction de l'évolution d'une matière qui, hélas, illustre trop souvent l'actualité judiciaire d'un pays s'étant trop longtemps complètement désintéressé de ses détenus.

Le projet de loi pénitentiaire, adopté par le Sénat le 6 mars 2009, mais pas encore examiné par l'Assemblée Nationale malgré la déclaration d'urgence, en atteste encore.

Pourtant, les décisions des magistrats, particulièrement de l'ordre administratif, n'auront jamais été aussi nombreuses pour consacrer l'obligation, à la charge de l'État, de prendre des mesures propres à protéger la vie des détenus³, y compris lorsque ceux-ci, désespérés, décident de mettre fin à leurs jours.

Parfois aussi, ces derniers s'organisent seuls pour faire connaître leurs conditions de détention en les filmant⁴.

– DES COMBATS À POURSUIVRE

La commission pénale du SAF s'attache à la coordination des actions comme celles engagées le vendredi 3 juillet 2009, lors de la 8ème édition des Journées Prisons, notamment par le dépôt de requêtes relatives aux conditions de détention, devant la juridiction administrative, en référé constat (article R 531-I du code de justice administrative).

Cette action, déjà menée par le SAF en 2004, s'est poursuivie tout l'été par le dépôt de nouvelles requêtes, chaque vendredi de juillet et août à 11 heures.

Le « kit prisons » met à disposition de nombreux moyens susceptibles d'être développés devant les commissions de disciplines des centres pénitentiaires, devant les directions interrégionales des services pénitentiaires, dans le cadre du recours préalable obligatoire (article D 250-5 du code de procédure pénale), et les moyens de légalité externe et interne devant les juridictions administratives, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir⁵.

Enfin, le très intéressant rapport d'activité 2008 du contrôleur général des lieux de privation de liberté, rendu public le 8 avril 2009, est disponible sur son site⁶.

Rappelons que Jean-Marie DELARUE compte sur les avocats pour le saisisir de toute atteinte aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. ■

1 - Gaëtan CLIQUENNOIS, Tri et affectation des détenus en régime différencié, Revue de sociologie du travail, 1/2009

2 - AJDA, Dossier La construction d'un nouveau droit pénitentiaire par le juge administratif, 2009 p. 403 et s.

3 - Martine HERZOG-EVANS, AJ pénal n° 1/2009 p. 41, n° 2/2009 p. 86 et s., n° 6/2009 p. 278

4 - Luc BRONNER, FLEURY-MEROGIS filmée de l'intérieur, Le Monde, 19 décembre 2008, p. 3

5 - Martine HERZOG-EVANS, Droit de la sanction pénitentiaire, Dalloz, coll. Références, 2004 (réédition et réactualisation en cours) et Virginie BIANCHI, La défense en matière disciplinaire, AJ pénal n° 11/2005, p. 407 et s.

6 - www.cgjpl.fr



Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr

■ NON À BASE ÉLÈVES : ON NE FICHE PAS LES ENFANTS

Le 25 mars 2009, 260 parents d'élèves du primaire, soutenus par des directeurs d'écoles et conseillés par des avocat(e)s du SAF ont déposé plainte auprès des procureurs de la république de Millau (12) et Grenoble (38) sur le fondement des articles 226-16, 226-17 et 226-20 du code pénal contre personne non dénommée pour des faits constitutifs d'infractions dans le cadre de la mise en œuvre du système de traitement « Base Elèves premier degré » par le Ministère de l'Education Nationale et de l'application de son arrêté du 20 octobre 2008.



Jean-Jacques GANDINI
SAF Montpellier - Bureau du SAF



Ce fichier n'est pas une simple lubie du dit ministre. Il s'inscrit dans une vaste entreprise de fichage de la population visant à contrôler toute forme de « déviance » ou de « divergence » aux normes établies impliquant un choix de société qui privilégie la sécurité à la liberté et contre lequel nous ne pouvons que nous élever.

Nous sommes en effet dans une logique d'extension du contrôle de la population avec 17 lois sur la sécurité déjà promulguées depuis 2001 et 4 actuellement en cours de discussion devant le Parlement ou qui vont l'être d'ici la fin de l'année. Je m'en tiendrai ici à la principale « joyeuseté » que représente la « Loi d'Orientation et Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure » dite Loi LOPPSI 2.

Cette loi autorise en effet l'introduction de « chevaux de Troie » dans les ordinateurs. Sans l'autorisation de l'intéressé mais avec l'aval d'un juge. Il sera ainsi possible d'accéder aux données, de les collecter, les enregistrer, les conserver, les transmettre et même d'« écouter » les frappes au clavier ! Dans son avis rendu le 24 juillet 2009, la CNIL réclame des garanties sur l'utilisation de ce logiciel-espion qui constitue une « importante exception » aux principes de la loi « Informatique et Libertés » et devra être « proportionnée au but poursuivi » [vox clamans in deserto...]. Pendant une durée de huit mois maximum, tout ce qui apparaîtra à l'écran pourra être capté, y compris ce qui vient d'une clé USB. Sont concernés aussi bien les lieux publics comme les cybercafés que les lieux privés, même ceux « habituellement protégés » comme les cabinets d'avocats, d'huissiers, de médecins ou les locaux d'un journal... Certes il faudra l'autorisation d'un juge d'instruction mais quid avec la réforme actuellement envisagée qui aboutirait à la disparition du dit juge ? !

On se dirige ainsi vers une logique de « profilage » à l'américaine : mise à mal de la présomption d'innocence en présupposant que des individus cités, cumulant plusieurs caractéristiques, « risquent » de commettre un crime ou un délit. Bonjour les dégâts...

Mais revenons à « Base Elèves ».

Il s'agit d'un système de gestion informatique de données concernant les élèves des écoles maternelles et élémentaires mis en place par le Ministère de l'Education Nationale avec l'objectif affiché de simplifier les tâches de direction. En pratique il va permettre de pouvoir disposer en permanence de toutes les informations sur les élèves scolarisés par la création d'un fichier unique commun aux communes, aux écoles et à l'administration centrale, lequel n'a fait l'objet que d'une simple déclaration à la CNIL le 24 décembre 2004. Il comporte à l'origine :



- Identifiant National Elève
- Etat-civil de l'enfant : nom, prénom, civilité, sexe, date et lieu de naissance, adresse de résidence, situation familiale
- Identification des responsables légaux de l'enfant
- Coursus scolaire : nom de l'école, niveau, cycle de compétences acquises, groupes d'enseignement.

— CRITIQUE DE BASE-ELÈVES

Mis en place depuis 2007 dans 80 départements et en cours de généralisation à travers toute la France, il a fait l'objet de critiques de plus en plus vives tant de syndicats d'enseignants que de parents d'élèves et d'associations soucieuses de la défense des libertés, à l'instar de la LDH, du SM et du SAF, de telle sorte que le 13 juin 2008 le Ministre de l'Education Nationale a lui-même reconnu que « Base Elèves » est « liberticide ».

Le même jour, deux isérois, une directrice d'école, Mireille Charpy, et un parent d'élèves, Vincent Fristot, saisissent le Conseil d'Etat d'un recours pour demander l'annulation pure et simple de « Base Elèves ».

Mais au lieu de saisir le Parlement par un projet de loi permettant l'ouverture d'un débat démocratique sur la question, Xavier Darcos se contente de signer le 20 octobre 2008 un arrêté « portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré » en supprimant uniquement les champs les plus controversés : nationalité, année d'arrivée en France, enseignement de la langue et de la culture d'origine.

Contrairement à son attente, la contestation va prendre de plus en plus d'ampleur. Le 6 novembre 2008, Alain Refalo, instituteur à Colomiers (31) adresse à son Inspecteur une lettre très motivée et longuement argumentée intitulée « Je refuse d'obéir! »¹. Le 8 novembre est créé à Paris un Collectif National de Résistance à Base Elèves - CNRBE - regroupant enseignants, directeurs, parents, militants syndicaux et associatifs, dont la LDH et le SM bientôt rejoints par le SAF, demandant :

¹ - Le 24 juillet la Commission disciplinaire de l'académie de Toulouse l'a sanctionné d'un « abaissement d'échelon ». Motifs invoqués : manquement au devoir de réserve et incitation à la désobéissance collective.

■ La destruction immédiate de données enregistrées de façon irrégulière depuis 4 ans ;

■ La levée des menaces et des sanctions à l'encontre des directeurs d'école « réfractaires » ;

■ La suppression définitive du dispositif « Base Elèves ».

Le 23 novembre, 176 directeurs et directrices (plus de 200 actuellement) lancent un « Appel à la résistance citoyenne contre le fichage des enfants » demandant « l'abrogation totale et définitive de toutes les mesures liées à Base-Elèves et l'effacement, sous couvert d'une autorité indépendante, de toutes les données déjà enregistrées ».

Première réponse le 3 février 2009 : l'inspection d'académie de l'Isère décide de démettre de ses fonctions de directeur d'école primaire Jean-Yves Le Gall, tout en lui conservant sa fonction d'instituteur.

— ACTION DU SAF

Face au blocage de l'institution, le CNRBE décide d'aller plus loin et me contacte à la mi-février -après que j'ai été désigné lors du conseil syndical du 6 février comme coordonnateur des actions Base-Elèves pour envisager un dépôt de plainte au pénal.

Une première mouture est rédigée et après un échange constructif avec Claude

Coutaz de Grenoble et Philippe Chaudon de Marseille, une plainte-type charpentée et étayée par onze annexes est mise au point :

■ non-respect des formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel ;

■ non-mise en œuvre des dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des données et empêcher que des tiers non autorisés y aient accès ;

■ conservation de données pendant une durée supérieure à celle déclarée initialement ;

■ pas de possibilité d'user du droit d'opposition ;



■ violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 16 de la CIDE - Convention Internationale des Droits de l'Enfant².

Au 31 juillet, douze TGI ont été saisis et plus de 1 000 plaintes ont été enregistrées à la suite de dépôts collectifs effectués à chaque fois avec l'assistance d'un avocat(e) SAF local agissant dans un cadre militant.

Déjà six procureurs ont ouvert une enquête préliminaire, fait entendre par gendarmes et policiers des dizaines de parents d'élèves qui ont su pleinement justifier leur action, et les six viennent de transférer les plaintes au procureur de Paris « territorialement compétent ». A suivre...

— LE DROIT CONTRE LA LOI

Comme en matière de FNAEG, le SAF se situe ici au côté des désobéisseurs. Mais le volet judiciaire ne saurait occulter le volet sociétal ; aussi terminerai-je par des extraits du texte que j'ai rédigé à la demande du

2 - Saisi fin mars 2009 par Pierre Devesa du CNRBE-Ain, le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU a adressé à la France des Observations Finales le 11 juin, insistant notamment sur les points suivants : toute collecte et toute conservation de données personnelles dans des banques de données sont régies par la loi ; des mesures effectives doivent permettre de s'assurer que ces données ne parviennent pas à des personnes non autorisées par la loi à les recevoir ; les personnes concernées ont le droit de demander la rectification ou la suppression d'une donnée incorrecte ou qui a été recueillie ou traitée contre son gré.

CNRBE pour appuyer l'Appel à la résistance citoyenne :

« Le droit contre la loi : Droit et loi ne font pas toujours bon ménage ».

Le système démocratique ne doit pas se réduire à la règle de la majorité. La désobéissance civile peut contribuer à empêcher des manquements vis-à-vis de la justice en garantissant les citoyens contre la tyrannie de la majorité, contre la loi oppressive.

... Il s'agit de rétablir un principe de « juridicité » plus large que le principe de « légalité » - lui-même supérieur au principe « hiérarchique » -, en soumettant l'Etat et son administration au respect non seulement de la Loi mais du Droit tout entier. La Loi doit respecter la Constitution, et à cet étage supérieur la Constitution elle-même ne peut aller contre les principes posés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et tels qu'ils nous intéressent ici l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et l'article 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

... Dans « Si c'est un homme » Primo Levi nous fait signe : « Les monstres existent mais ils sont trop peu nombreux pour être vraiment dangereux ; ceux qui sont plus dangereux, ce sont les hommes ordinaires, les fonctionnaires prêts à croire et à obéir sans discuter. » A l'instar de Paul-Jacques Guiot, inspecteur d'académie à Montpellier qui, en réponse au directeur d'école Bastien Cazals qui a décidé de désobéir dans l'intérêt supé-

rieur des enfants³, lui rétorque le 6 janvier 2009 « Un fonctionnaire, il obéit aux instructions de la République, il n'y a même pas à discuter ». Et bien si, il y a à discuter ! Car un fonctionnaire c'est un homme responsable avant d'être un sujet obéissant. Il ne peut pas se contenter de se dire : Je fournis les moyens, la fin ne me regarde pas. L'Histoire l'a amplement démontré : la démocratie est beaucoup plus menacée par l'obéissance passive des citoyens - comme lors de la période de Vichy et la figure éponyme de Maurice Papon - que par la désobéissance. Ainsi que l'a rappelé Hannah Arendt dans « Responsabilité personnelle et régime dictatorial » : « Si un adulte obéit, il cautionne en fait l'instance qui réclame obéissance ».

— OBÉIR C'EST SOUTENIR

... Il est donc des situations où il est nécessaire de désobéir, car plus qu'un devoir de vigilance s'impose alors un devoir de résistance. Gardons en mémoire ce que disait déjà en 1548, dans son « Discours de la servitude volontaire » écrit à l'âge de 18 ans, Etienne de la Boétie : « Le pouvoir ne s'impose que du seul consentement de ceux sur lesquels il s'exerce. » ■

Consulter les sites suivants :
www.ldh-toulon.net
www.retraitbaseelevés.wordpress.com
www.lesaf.org

3 - « Je suis prof et je désobéis » Bastien Cazals, directeur d'école à St Jean de Védas (34) Editions Indigène 2009 24 p. 3 €

Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

À découper et à retourner au SAF,
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
contact@lesaf.org

Nom : Prénom :
Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Fax :

E-mail :

Barreau :

N° de toque :

Spécialités obtenues :

J'adhère au SAF pour l'année 2009

Ci-joint un chèque d'un montant de :
à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire : oui non

Cotisations

Élève Avocat : 15 €
1^{re} et 2^e année d'inscription : 50 €
3^e année et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel : 100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel : 150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel : 200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel : 350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel : 450 €
Au-delà : 1 % du bénéfice annuel
Avocat honoraire : 200 €

Rappel : les cotisations syndicales sont déductibles fiscalement

■ LA RÉPRESSION DES ÉTRANGERS SANS-PAPIERS COMME OUTIL DE DÉSOCIALISATION

La présente synthèse est issue de l'intervention présentée au colloque du SAF « Vers quelle justice pénale ? » à Marseille les 16 et 17 mai 2009.

Le titre du colloque invitait à interroger le principe même de l'existence d'une justice pour les étrangers, notamment si l'on veut bien considérer la justice comme autre chose qu'un appareil – répressif et idéologique - d'Etat, c'est-à-dire comme « une vertu morale qui inspire le respect des droits d'autrui, et qui fait rendre à chacun ce qui lui appartient »¹, ou comme un ensemble de règles et de valeurs communes applicables à tous sans discrimination.



Marianne LAGRUE
SAF Paris - Elue SAF CNB

1 - Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle, Pierre Larousse.

Rappelons-nous que la Déclaration universelle des droits de l'Homme pose un principe simple en son article 1^{er} : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

Aucune distinction de nationalité, d'appartenance (géo)politique n'est posée dans ce Principe universel, ou plutôt « universalisable », selon le mot de Mireille Delmas-Marty

Pourtant, les étrangers sont traités à part, à un point tel qu'une discipline juridique est née et évolue dans un sens pléthorique depuis quelques années.

Le droit des étrangers, originellement matière censée exposer les droits dont les

étrangers pourraient se prévaloir, connaît une inflation de règles dont les exceptions excluant et, par voie de conséquence, désocialisantes sont les plus nombreuses.

La réduction des droits des étrangers va ainsi de pair avec l'accroissement de la pénalisation et donc de la sanction.

Par ailleurs, le droit des étrangers est un droit intriqué où convergent également le droit administratif, le droit civil, le droit du travail.

Si pénaliser signifie recourir à la justice pénale et punir pénalement, il n'en demeure pas moins vrai qu'il existe en France des mesures à caractère répressif édictées par les autorités administratives, et, qu'« il est

impossible de distinguer clairement l'infraction administrative de l'infraction pénale à partir des seuls éléments constitutifs de l'infraction »²

« Un droit de la répression est né, qui transcende les frontières de la répression pénale et de la répression administrative »³.

Cela se confirme encore sous la plume de Mireille Delmas-Marty pour laquelle répression administrative et répression pénale appartiennent toutes deux à la matière pénale

2 - Mireille Delmas-Marty, Catherine Teitgen-Colly, "Punir sans juger ? de la répression administrative au droit administratif pénal", *Economica*, 1992, p. 59

3 - Emmanuel Rosenfeld, Jean Veil, "Sanctions administratives, sanctions pénales" in *La pénalisation, Pouvoirs* n° 128, Seuil, janvier 2009, p. 64



au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme.⁴

Le maintien en zone d'attente et le placement en centre de rétention, mesures privatives de liberté, s'assimilent à des mesures répressives très proches de la sanction pénale.

A n'en pas douter, comme le droit pénal, le droit des étrangers est un instrument politique. Peut-être le second est-il plus encore que le premier confisqué par le discours politicien.

La répression du droit des étrangers s'accroît non seulement en ce qui concerne le type des infractions (I) mais aussi le degré de la sanction (II).

— DE L'ACCROISSEMENT DES INFRACTIONS...

« Les déplacements de populations sont au fondement d'une évolution des identités et des modes d'identification. Ils font l'objet d'une gestion politique fondée sur un rapport d'exclusion autour de lignes de fracture Nord-Sud et sur l'affirmation d'un contrôle étatique de la circulation. »⁵

... DÈS L'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, À LA FRONTIÈRE

Dès l'entrée sur le territoire français, l'étranger est pris en charge par l'arsenal juridique : administratif et pénal.

UNE PRISE EN CHARGE QUI NE CESSE DE S'ALOURDIR

C'est à partir du milieu des années 1970, au moment où l'immigration fait parler d'elle en terme de gestion, que des étrangers demandant l'asile à leur arrivée en France, ou n'étant pas autorisés à entrer sur le territoire français – pour des raisons aussi bien administratives (comme la validité du visa ou l'absence de passeport) que discrétionnaires (comme le soupçon d'immigration illégale) – sont détenus pour une durée variable par la police de l'air et des frontières.

La zone d'attente n'existe pas encore, mais selon l'administration française, dans les aéroports internationaux, l'espace compris entre les pistes et les postes de douane n'est pas la France et de ce fait n'est pas soumis à la loi française pas plus qu'à une réglementation internationale.

Le recours à une « fiction juridique » permet donc à l'administration française d'investir un territoire hors statut juridique et d'organiser une technique d'enfermement des étrangers à la frontière.

4 - Mireille Delmas-Marty, « Code pénal d'hier, droit pénal d'aujourd'hui, matière pénale de demain », Dalloz, 1986, p. 27

5 - Chowra Makaremi, « Pénalisation de la circulation et reconfigurations de la frontière : le maintien des étrangers en « zone d'attente », Cultures & Conflits », La revue, pp 55-73

Ce n'est qu'en 1992, sous la pression d'associations de défense des droits humains, de défense des étrangers et de syndicats – regroupés en une Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) – et sous la menace de plusieurs procédures judiciaires que le ministre de l'Intérieur socialiste, Paul Quilès, présente une loi visant à donner un cadre juridique à une pratique administrative en cours, en instituant les « zones d'attente pour personnes en instance »

Le 25 mars 1992, le Tribunal de grande instance de Paris a, en effet, condamné le ministère de l'Intérieur, jugeant que l'Etat a « **gravement porté atteinte à la liberté** » de six demandeurs d'asile en les retenant dans un hôtel, à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Après que cette décision a affirmé l'illégalité de la « zone internationale », la loi n°92-625 du 6 juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dite « loi Quilès » institue la zone d'attente.

C'est ainsi que « l'investissement technique de la détention aux frontières répond à la demande de mise en conformité démocratique, en même temps qu'elle solidifie et verrouille le dispositif administratif en place ».⁶

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 dite « Sarkozy » a élargi la définition de la zone d'attente prévue par l'article L. 221-2 du CESEDA :

- désormais, un étranger peut être maintenu « à proximité du lieu de débarquement », autorisant l'administration à créer une zone d'attente à l'extérieur de la zone ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire. ;
- la zone contient les lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre dans le cadre de la procédure, ou même en cas de nécessité médicale.

Pour Nicolas Sarkozy, « comme la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la loi du 26 novembre est un texte pragmatique qui s'efforce de ne pas être prisonnier des dogmes dont la politique migratoire de la France a longtemps souffert. A chaque problème, il propose une solution, inspirée par le triple souci du réalisme, de l'efficacité et de la justice. »⁷

DES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ QUI S'ACCUMULENT

Le maintien en zone d'attente, par les effets du renouvellement autorisé par le juge des libertés et de la détention peut durer jusqu'à **vingt jours et même vingt-quatre jours** en

6 - Ibidem (5)

7 - La loi MISEFEN du 26 novembre 2003 : présentation générale, Actualité Juridique Pénal, 2004, p. 93

cas de demande d'asile déposée au cours des quatre derniers jours.

Cette mesure, strictement administrative, pendant les quatre premiers jours, puis, judiciaire, est une sanction privative de liberté.

Celle-ci peut se doubler d'une peine de détention lorsque l'étranger refuse d'embarquer. Poursuivi pour soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée, il peut être condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois. A cette peine s'ajoute ce qui a été appelée la double peine, l'interdiction du territoire français, mais qui ici est une triple peine.

Finalement, l'étranger qui fuit son pays « n'a plus d'endroit sur terre », « la détention aux frontières institutionnalise paradoxalement une errance ». « Exclu de la famille des communités », il est donc désocialisé.

« Seule une humanité complètement organisée pouvait faire que la perte de résidence et de statut politique revienne à être expulsé de l'humanité entière ».⁹

... MAIS AUSSI SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS : EN FAMILLE OU AU TRAVAIL

UN DROIT AU SÉJOUR DE PLUS EN PLUS RESTREINT

L'ordonnance du 2 novembre 1945 avait été adoptée au lendemain de la guerre, dans un contexte qui tendait à favoriser l'immigration de main-d'œuvre.

Depuis, moult modifications sont intervenues dont la **tendance constante** – si l'on excepte la « loi Joxe » – a été **d'amoindrir les droits** des étrangers.

Les réformes intervenues depuis 2003 vont à la fois porter atteinte au respect du droit à la vie familiale (restriction du regroupement familial, des droits des parents d'enfants français et des conjoints de français) et privée (contrat d'intégration, plus de carte de plein droit pour les résidents de plus de dix ans).

FAMILLE DES ÉTRANGERS... JE VOUS HAIS

N'oublions pas que la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 avait permis la délivrance de plein droit de la carte de résident aux étrangers ayant des attaches personnelles ou familiales en France.

Si la volonté du législateur a été depuis la loi de 1984 de restreindre les droits des membres de la famille d'un étranger, la loi du 26 novembre 2003 a porté un premier coup fatal en supprimant la délivrance de plein droit de la carte de résident pour les étrangers entrés par regroupement familial et pour les parents d'enfants français, et en

8 - Ibidem (5)

9 - Hannah Arendt, « Le déclin des Etats-nations et la fin des droits de l'Homme, L'Impérialisme », 1981, p. 282.

SPÉCIAL SECRÉTAIRE

**Vous voulez maîtriser
tous les domaines
du secrétariat juridique ?**



Allez droit à l'essentiel, allez droit à l'ENADEP



ENADEP

ÉCOLE NATIONALE DE DROIT
ET DE PROCÉDURE

**Nouvelles formations courtes :
de nouvelles compétences
en une journée seulement.**

**Accélérateur
de vos projets.**

Renseignez-vous sur
www.enadep.com

ou **ENADEP**
48, rue de Rivoli
75004 PARIS

AIX-EN-PROVENCE - ALBERTVILLE - BESANÇON - BORDEAUX - CAEN - CAYENNE - CLERMONT-FERRAND - CRÉTEIL - DIJON - ÉVRY - FORT-DE-FRANCE - GRENOBLE
- LE MANS - LILLE - LIMOGES - LYON - MARSEILLE - MEAUX - METZ - MONTPELLIER - NANCY - NANTERRE - NANTES - NICE - NÎMES - PARIS - PAU - PERPIGNAN -
POINTE-À-PITRE - POITIERS - POINTOISE - ROUEN - SAINT-ÉTIENNE - SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION - STRASBOURG - TOLLON - TOULOUSE - VERSAILLES

subordonnant l'accès à cette carte à « l'intégration républicaine » de l'étranger dans la société française ;

La loi du 24 juillet 2006 a porté le second coup en supprimant l'accès de plein droit à la carte de résident pour les conjoints de Français et les étrangers, et en subordonnant, cette fois, la délivrance de la carte de résident à l'enfant étranger d'un ressortissant français, mais aussi à l'ascendant des ressortissants

français à la production d'un visa de long séjour (article L. 314-11, 2^e).

Ces lois successives aboutissent à revenir sur les effets légitimes des liens personnels et familiaux qui permettaient à un étranger d'obtenir un titre de séjour.

Par l'ajout de conditions telles que l'obtention d'un visa long séjour pour obtenir une carte de séjour temporaire, l'allongement de la durée de vie commune portée à trois ans, l'allongement de la durée de vie commune de deux à quatre ans permettant aux conjoints de Français de demander la nationalité française passant si le couple réside en France et de trois à cinq ans si le couple habite à l'étranger, l'acquisition de « la connaissance de la langue française », le retrait de la carte de résident en cas de rupture de la vie commune dans les quatre ans suivant la célébration du mariage, **la situation des enfants, des parents et des conjoints devient de plus en plus précaire.**

L'aberration du système est portée à son comble lorsque l'on sait qu'un conjoint étranger d'un ressortissant de l'Union européenne vivant en France est mieux loti qu'un conjoint de français.

A la clef de cette exclusion : l'irrégularité administrative avec sa répression et ses sanctions pénales.

Bien qu'Eric Besson nouveau ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire s'en défende, des futurs conjoints français sont sanctionnés pour aide au logement.

La loi du 24 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages renforce, en effet, **le dispositif juridique mis à la disposition des officiers de l'état civil et du parquet pour contrôler la validité des mariages, avant comme après la célébration.**

Elle poursuit l'objectif déjà proclamé dans la loi « Sarkozy I » (26 novembre 2003) de lutte contre les mariages dits de complaisance.

“ un conjoint étranger d'un ressortissant de l'Union européenne vivant en France est mieux loti qu'un conjoint de français ”



LE BOUDO
ENTRE

Pourtant, le Conseil constitutionnel par décision du 9 avril 2006¹⁰ a validé l'ensemble de la loi, et rappelle que, selon sa jurisprudence désormais bien établie, la liberté du mariage est une composante de la liberté personnelle (et non de la «liberté individuelle») protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et que le «droit de mener une vie familiale normale trouve sa source» dans l'alinéa 10 du préambule de 1946.

LE TRAVAIL « ÇA EUT PAYÉ »

La loi no 84-622 du 17 juillet 1984 avait modifié l'ordonnance du 2 novembre 1945 en supprimant la dualité des cartes de séjour et de travail.

Aujourd'hui, nous sommes bien loin de ce principe et **nous en sommes à l'ère de l'immigration choisie.**

Cette volonté s'inscrivait déjà dans la loi du 24 juillet 2006 qui prévoyait les cartes donnant droit à exercer une activité professionnelle prédéterminée : scientifique, artistique et culturelle, carte « compétences et talents », mais aussi au travail salarié limité à un secteur géographique et à une durée : carte de travailleur saisonnier; chargé de mission.

Avec la loi du 20 novembre 2007 et son article L. 313-14 (article 40 du projet), et le décret no 2007-801 du 11 mai 2007, la carte est délivrée sans que soit opposable la situation de l'emploi.

Mais la carte n'est délivrée que pour le contrat de travail qui a bénéficié de l'autorisation. **L'étranger qui perd ce travail perd également sa carte de séjour « salarié ».**

De même, l'étranger muni d'une carte portant la mention « travailleur temporaire

», délivrée à celui dont le contrat de travail a une durée de moins d'un an, se verra retirer sa carte le jour ou son contrat de travail prendra fin.

Ces cartes à la mention « salarié » ou « salarié temporaire » sont des outils de désocialisation à venir pour ces étrangers qui sont à la merci de leur employeur.

Ce qui a été appelé à tort régularisation par le travail n'est qu'une admission exceptionnelle au séjour:

Ici encore les infractions à la législation du travail s'accompagnent des deux types de sanctions : administrative et pénale.

Ce sont les étrangers mais aussi les employeurs qui sont sanctionnés.

De nombreuses infractions sont prévues par le code du travail et les peines peuvent être lourdes pour l'employeur.

L'article L. 8251-1 du code du travail (ancien art. L. 341-6.) interdit l'emploi d'**«un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ».**

10 - Conseil constitutionnel, Décision n° 2006-542 DC du 9 novembre 2006, Journal officiel du 15 novembre 2006, p. 17115

R DU MONDE

EE



Des sanctions sont prises au prétexte de protéger le travailleur étranger. **Mais les sanctions n'oublient pas le travailleur étranger sans titre.**

En cas de séjour irrégulier, il sera licencié pour faute grave s'il a dissimulé sa situation administrative ou refuse de la justifier auprès de son employeur.¹¹

Si l'autorisation de travail n'a pas été renouvelée le licenciement sera prononcé pour un motif réel et sérieux avec les indemnités de rupture qui s'y attachent.

En revanche, si l'employeur n'a pas accompli les diligences nécessaires pour permettre le renouvellement de cette autorisation le licenciement sera jugé sans cause réelle et sérieuse.¹²

Enfin, se discute à l'heure actuelle devant le parlement européen une directive qui permettra de sanctionner les employeurs plutôt que les travailleurs. Dans le but avoué de renforcer la lutte contre l'immigration illégale, « la directive « sanctions » prévoit d'instaurer des peines minimales au niveau européen contre les employeurs d'immigrants illégaux. »¹³

TU AIDERAS TON PROCHAIN. OUI, MAIS DÉLIT DE SOLIDARITÉ !

L'article L. 621-1 du Ceseda prévoit que « toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros ».

Ce ne sont donc pas les seuls étrangers, ou leur famille qui sont sanctionnés. Ceux qui oeuvrent bénévolement ou à titre amical ou amoureux peuvent être poursuivis pénalement.

Le délit dit « de solidarité » et la lutte pour le retrait de l'article L. 621-1 du Ceseda a mis en exergue un certain nombre de cas dont ceux des bénévoles des associations calaisiennes et, surtout, la situation des étrangers qui survivent à Calais.

Dans une lettre adressée à toutes les organisations signataires (dont le SAF) du communiqué de presse du 23 mars 2009 appelant à manifester contre le délit de solidarité, le ministre de l'Immigration Éric Besson écrit : « Toute personne, particulier, bénévole, association, qui s'est limitée à accueillir, accompagner, héberger des clandestins en situation de détresse, n'est donc pas concernée par ce délit. Et j'observe qu'en 65 années d'application de cette loi, personne en France

n'a jamais été condamné pour avoir seulement accueilli, accompagné ou hébergé un étranger en situation irrégulière ».

Comme l'écrit le Gisti, « Eric Besson est mal informé, ou il ment. Dans les deux cas, ses déclarations péremptoires et méprisantes n'en sont que plus graves. »

Les condamnations d'« aidants » existent.¹⁴

Il faut lire les débats parlementaires sur la proposition de loi de Daniel Goldberg, député socialiste visant à supprimer le délit de solidarité. Les députés UMP nient comme Eric Besson. Selon Eric Diard « la législation actuelle a fait ses preuves et [...] le délit de solidarité n'existe pas et n'existera jamais ».

Pourtant si la criminalisation de l'aide au séjour existe, c'est bien pour sa vocation dissuasive, mais aussi pour ses vertus électorales.

Dans un même souci politique, le durcissement des règles administratives s'accompagne parallèlement d'un allègement des conditions des contrôles et interpellations.

14 - TGI de Lille, 16 décembre 2008, S. Abdelkader ; TGI de Limoges, 4 novembre 2008, Mama D ; Cour d'appel de Montpellier, 17 juin 2008, Driss ; Cour d'appel d'Orléans, 27 mars 2000, Delphine B. et Bendehiba S.

— ...AUX SANCTIONS AGGRAVÉES

« La tendance à la pénalisation de la matière s'est considérablement développée depuis [l'ordonnance du 2 novembre 1945], au point que l'on peut affirmer qu'actuellement toute infraction à la législation sur les étrangers est érigée en infraction pénale »¹⁵.

DES CONTRÔLES AU FACIÈS AUX INTERPELLATIONS DÉLOYALES

En application des articles L. 211-1 et L. 311-1 du Ceseda, les étrangers sont tenus d'être en possession d'un titre ou d'un document les autorisant à séjourner sur le territoire français.

Il résulte par ailleurs de l'article L. 611-1 du Ceseda que « les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France à toute réquisition des officiers de police judiciaire. »

15 - François Julien-Laferrrière, « Les dispositions répressives de la loi du 26 novembre 2003 », AJDA 2004, p. 96



11 - Cour d'appel de Versailles, 12 novembre 2003, no 02-2785, RJS 5/2004, no 617 ; Cour de Paris, 18e ch. E, 5 décembre 2006, S/0503004

12 - Soc. 13 février 1991, n° 87-43-924, Bull. civ. V, no 73

13 - Parlement européen, Communiqué de presse : immigration illégale : pénaliser les employeurs plutôt que les travailleurs.

La situation administrative d'un étranger peut être vérifiée soit à l'occasion d'un contrôle d'identité, soit, en dehors de cette procédure de droit commun, quand l'extranéité de la personne a été au préalable révélée.

Comme le droit des étrangers, les procédures de contrôles et de vérifications d'identité ont subi quatre réformes importantes, Depuis 1981. Elles sont présentées par les pouvoirs publics comme un instrument juridique indispensable à la lutte contre l'immigration clandestine.

Une fois appréhendés, les étrangers sans titre de séjour font l'objet de répressions - pénale et administrative - sur le fondement des articles devenus respectivement les articles L. 621-1 et L. 511-1 du Ceseda.

A côté de ces outils juridiques l'administration préfectorale use de procédés déloyaux en faisant interpellier les étrangers à leur guichet.

La Cour de cassation par arrêt du 6 février 2007 a néanmoins condamné les convocations pièges en préfecture en précisant que « l'administration ne peut utiliser la convocation en préfecture d'un étranger, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, qui sollicite l'examen de sa situation administra-

tive nécessitant sa présence personnelle, pour faire procéder à son interpellation en vue de son placement en rétention ».¹⁶

« Cette jurisprudence est clairement contraire aux instructions contenues dans la circulaire du 21 février 2006 »¹⁷ du ministre de l'intérieur et du garde des Sceaux relative aux conditions de l'interpellation des étrangers en situation irrégulière, qui invite les parquets à « organiser des opérations de contrôles ciblées, par exemple à proximité des logements foyers et des centres d'hébergement ou dans des quartiers connus pour abriter des personnes en situation irrégulière »¹⁸.

Cette circulaire en prévoyant les dits « contrôles ciblés » autorisent les agents de police à utiliser des critères tenant à l'apparence physique (validant le délit de faciès).

Le Conseil d'État, saisi d'une requête en annulation de ladite circulaire par plusieurs associations, le syndicat des avocats de France

16 - Cour Cas. N° 05-10-880 du 6 février 2007, Préfecture de Seine-Saint-Denis c/ Benhamoudi

17 - Hélène Gacon, "Des convocations pièges en préfecture : est-ce encore possible ?", AJPEN 2007 p.225

18 - Circulaire interministérielle CRIM.06.5/E1 du 21 février 2006

et le syndicat de la magistrature, le lendemain de l'arrêt précité de la Cour de cassation a rejeté sans réserve le recours, considérant que l'utilisation de ces modèles de convocation, à la rédaction très « sombre », ne constitue pas, par elle-même, un procédé déloyal¹⁹.

Le Conseil d'État est allé jusqu'à considérer que le fait de prescrire des contrôles d'identité autour des logements-foyers et des centres d'hébergement n'avait pas à être censuré, estimant donc que le fait d'entrer ou de sortir de ces lieux, voire de stationner près de ceux-ci, peut constituer « une signe objectif d'extranéité ».

Par son caractère discriminatoire et stigmatisant, ce système répressif est un outil de désocialisation. Qui mène tout droit au centre de rétention ou en détention.

UNE DURÉE QUI S'ALLONGE, DES CENTRES DE RÉTENTION SURPEUPLÉS. AU FEU !

Les centres de rétention n'ont eu une existence légale que très tardivement.

Bien plus, le projet de loi dit « Bonnet » (loi n° 80-9 10 janvier 1980), prévoyait une

19 - CE, 7 février 2007, n° 292607, Ligue des droits de l'homme et autres



durée maximum à la détention de sept jours, avec possibilité de prolongation par décision judiciaire.

▶ A l'époque, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 9 janvier 1980, a annulé ces dispositions jugeant « **que la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible** »²⁰.

L'article 71 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 a finalement prévu l'intervention de l'autorité judiciaire dans les cas où il serait nécessaire de prolonger la détention au-delà de quarante-huit heures.

Ce disant, il s'agissait toujours de détention, en application de l'article 120 du code pénal fixant les modalités de détention des expulsés détenus donc en milieu pénitentiaire.

Rapidement, le gouvernement de mai 1981 a réformé l'ordonnance de 1945 avec la loi « Questiaux » du 29 octobre 1981. Ce texte a abrogé l'article 120 du code pénal et a inséré le fameux article 35 bis à l'ordonnance de 1945.

L'intervention du juge judiciaire était ramenée à vingt-quatre heures après le placement en rétention, auquel « **le législateur entendait conférer à celle-ci un caractère exceptionnel, lui préférant par principe l'assignation à résidence des intéressés (cet « ordre de préférence » du législateur fut inversé en 1993)** »²¹.

Initialement limitée à vingt-quatre heures, la première phase de rétention a été portée à quarante-huit heures par la « loi Debré » du 24 avril 1997. **Depuis la loi du 26 novembre 2003, la rétention peut atteindre trente-deux jours** (articles L. 551-1 à L. 555-3 du Ceseda).

Nous revenons ici à notre analyse de départ selon laquelle **la répression administrative punit comme la justice pénale. Il s'agit bien ici de priver de sa liberté un être humain.**

« **Le statut des étrangers retenus relève de la même fiction juridique que celui des étrangers maintenus en zone d'attente : formellement ils sont « libres » de quitter le centre de rétention pour toute destination, sauf la France** »²².

Fiction juridique encore : le retenu n'est pas assimilable à un détenu. L'atteinte à sa liberté doit donc être moindre que pour une détention. La Cour de cassation a ainsi pu qualifier la mesure de rétention de « **mesure de surveillance et de contrôle** ».

Pour fonder les différents délais d'intervention du juge des libertés et de la détention : quatre-vingt-seize heures pour la zone

d'attente, mais quarante-huit heures pour la rétention administrative, le Conseil constitutionnel considère lui aussi qu'il existe des degrés dans la privation de liberté.²³

Fiction juridique toujours : le placement en rétention, simple mesure de surveillance n'est pas une peine.

Pourtant, la Loi admet le caractère privatif de liberté et la surveillance nécessaire de ces mesures administratives par l'existence même de l'intervention du juge judiciaire, et non des moindres : le juge des libertés et de la détention.

Sur le même fondement, le préfet doit systématiquement informer le procureur de la République de chaque décision de maintien en rétention.

En vertu de l'article 66 de la Constitution, le juge judiciaire est gardien de la liberté individuelle. La Loi ne peut autoriser l'administration à prendre des mesures privatives de liberté sans prévenir ni être contrôlée par l'autorité judiciaire.

Toute atteinte à la liberté individuelle (interpellation, garde à vue, notification des droits), mais aussi toute irrégularité de procédure (par exemple requête préfectorale irrecevable) doit aboutir à la remise en liberté pure et simple de l'étranger.

Mais les contrôles se multiplient, prenant de plus en plus souvent la forme de raffe, et les centres de rétention, pourtant de plus en plus nombreux, ne font pas face à la surpopulation.

L'étranger est ainsi mis à l'écart, il est en partance et donc désocialisé. Il est fiché pour avoir fait l'objet d'une décision de rétention²⁴.

La situation a abouti à des incendies, des évasions tout comme... en prison.

Des peines discriminantes pour les étrangers

Les étrangers sont objet de sanctions administratives : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), obligation de quitter le territoire français (OQTF), arrêté d'expulsion, préfectoral ou ministériel.

Ils sont également objet de sanctions pénales particulières : l'interdiction du territoire français (ITF).

L'interdiction du territoire français, peine discriminatoire, ne frappe que les étrangers. Il s'agit de la célèbre double peine en ce qu'elle sanctionne une deuxième fois un acte déjà réprimé par de l'emprisonnement.

Excluante au sens propre : elle ne vise pas à la réinsertion du condamné contrairement à d'autres peines complémentaires.

La peine d'emprisonnement, souvent servie comme peine principale, ne remplit plus sa fonction réparatrice. En effet, l'étranger à sa sortie de prison sera souvent attendu

et conduit dans un centre de rétention en attendant sa reconduite effective. Ainsi, la boucle est bouclée.

L'histoire de l'interdiction du territoire français montre encore que cette peine de bannissement a été renforcée par la loi mais aussi par la jurisprudence, de plus en plus stricte dans le traitement des requêtes en relèvement d'interdiction du territoire français. A chaque modification, le nombre d'infractions pour lesquels les juridictions répressives peuvent prononcer une ITF va en augmentant.

A la suite de la campagne contre la double peine beaucoup ont cru à la promesse de Nicolas Sarkozy d'abolir la double peine. Mais, assurément Nicolas Sarkozy n'avait pris aucun risque, il s'est limité aux dispositions transitoires des articles 86 et 87 de la loi du 26 novembre 2003.²⁵

Aujourd'hui, les requêtes en relèvement d'ITF ne sont plus possibles si la personne n'exécute pas une peine privative de liberté, ne bénéficie pas d'une assignation à résidence ou ne se trouve pas hors du territoire français.

Enfin, alors que jusqu'à peu nous pouvions invoquer la prescription de cette peine ou arguer que la peine d'ITF était « purgée », **la cour de cassation dans un arrêt du 7 janvier 2009 vient de le proclamer : la peine d'interdiction du territoire est imprescriptible**.²⁶

Les juges du fond retiennent que la peine complémentaire de l'interdiction définitive du territoire français n'est pas prescriptible et qu'elle ne peut l'être, s'agissant d'une peine privative de droit. La Cour de cassation estime cette décision justifiée, dans la mesure où, en application des dispositions de l'article 131-30, alinéa 2 du code pénal, cette peine n'exige aucun acte d'exécution.

L'interdiction du territoire est donc une peine à perpétuité.

Les étrangers sont encore exclus du droit commun et n'ont droit ni de s'amender ni de se réinsérer si tant est qu'ils aient commis un acte contraire aux droits de l'homme qui - nous le voyons - ne sont pas universels.

La « fraternité » de l'article 1 de la déclaration universelle n'est donc pas de mise, pas plus que la « fraternité » proclamée par la révolution française

Nous en sommes bien loin, nous, qui, aujourd'hui pour nommer certains endroits en Calaisie, parlons de jungle ?

La jungle : terme révélateur qui indique à quel niveau de désocialisation nous en sommes.

La jungle a sa loi qui s'éloigne des principes universels. ■

20 - Conseil constitutionnel, 9 janvier 1980, no 79-109 DC ; D. 1980, p. 249, note Auby ; RD publ., 1980, p. 1631, note Favoreux

21 - Rétention administrative, Dictionnaire permanent Droit des étrangers, Editions Législatives 2009

22 - L'enfermement des étrangers en France, note réalisée par l'Anafé, la Cimade et le Gisti, membres du réseau MIGREUROP

23 - Conseil constitutionnel, 25 février 1992, n° 92-307 DC ; J.O. du 27 février 1992

24 - Arrêté du 19 décembre 1994, NOR : DEFG9402230A, modifié par arrêté 30 juillet 2002

25 - Didier Liger, La réforme de la double peine, Actualité Juridique Pénal 2004, p. 102

26 - Crim., 7 janvier 2009, n° 08-82.892



Simplifiez-vous la vie !



***Vous recherchez une complémentaire
prévoyance et santé ?***

**LPA assure des garanties de base de tous les avocats de France
et leur permet de les renforcer aux meilleurs tarifs.**



LPA protège les Avocats

www.lpaprevoyance.fr



Le guichet unique de la prévoyance

Demande à retourner à la Prévoyance des Avocats
11 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris.
Tél. : 01 53 25 23 95 - Fax : 01 53 25 20 85
ou par mail : guichet.unique@lpaprevoyance.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez
d'un droit d'accès et de rectification quant aux informations vous
concernant auprès de LPA - guichet.unique@lpaprevoyance.fr

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Structure : Barreau :

Nom : Prénom :

Adresse :

Ville : Code postal :

Statut : Profession libérale Salarié(e) Date de naissance

Tél : E-mail :

■ DES RÉFORMES QUI PLEUVENT... DES JUGES QUI VEILLENENT...

A l'égard des réformes qui se sont multipliées en droit social au cours des derniers mois, les avocats du SAF ont déjà eu maintes fois l'occasion d'exprimer leurs critiques sur la forme, et surtout sur le fond... les enjeux à l'égard de la forme posant d'ailleurs souvent de sérieuses difficultés de fond !



Isabelle TARAUD
SAF Versailles

Recodifié au 1^{er} mai 2008, le code du travail a surtout été amplement remanié par les lois du 25 juin et du 20 août 2008, qui s'imposent en réformes majeures dans le paysage de notre droit social.

— L'ART DE RECODIFIER...

Nous avons donc terminé l'année 2008 en nous interrogeant sur les « sources et ressources » de ce nouveau code du travail lors de notre colloque annuel à Dauphine, bien résolu à rechercher ce qu'entre « avocamarades » nous appelons « les outils de la riposte ».

Toutes les questions que nous nous sommes posées, à cette occasion et dans d'autres lieux, sans en avoir jamais fait le tour bien sûr, n'ont pas encore donné lieu à débats judiciaires.

Le contentieux autour de la rupture conventionnelle reste, à notre connaissance, encore très marginal. Les occasions n'ont-elles pas encore été trouvées d'interroger les juges sur toutes les multiples questions que nous nous posons face à ce nouveau mode de rupture.

L'avenir nous dira si ce mécanisme, à notre avis d'une grande insécurité juridique du fait du postulat impossible qui le fonde – un consentement mutuel et équilibré entre

employeur et salarié alors que ce dernier est encore sous la subordination juridique et économique du premier – est voué ou non, en pratique, à rester l'objet de peu de contestations.

— BIEN SAISIR LE JUGE

Cette éventuelle pauvreté du contentieux en la matière serait d'ailleurs à notre sens moins à rechercher du côté de l'habileté de ceux qui ont conçu l'habillage juridique de la rupture conventionnelle, que du constat plus général et alarmant des difficultés de l'accès au juge.

Coûts et délais des procédures, et volonté des Assedic de reprendre au salarié le maximum sur ce qu'il aura pu gagner, sont des freins évidents, qui pénalisent particulièrement en matière de rupture conventionnelle, là où le salarié devra déjà restituer ce qui lui a été versé dans l'espoir que le conseil des prud'hommes fera une plus juste analyse de ce que doit représenter l'indemnisation intégrale de son préjudice.

La juste indemnisation, la réparation intégrale, demeurent en effet des sujets sur lesquels il faut encore améliorer les réponses judiciaires.

La commission sociale du SAF se fixe d'ailleurs pour objectif de travailler en 2010 sur ces questions essentielles, et associera

à son travail les magistrats, conseillers prud'hommes et syndicats qui souhaiteront se joindre à nous.

Mais pour l'heure, d'ores et déjà, nous pouvons avec satisfaction constater que la jurisprudence, tant des juridictions du fond, que de la Cour de Cassation, nous a apporté des réponses positives, réjouissantes mêmes, sur un grand nombre de points qui nous tenaient à cœur.

Tenir l'entreprise à l'abri du juge est un leurre, que les employeurs devraient se résoudre à abandonner.

En premier lieu parce que l'entreprise est un justiciable comme un autre.

Elle n'est pas au-dessus des lois. Et lorsque les lois sont révisées pour lui être favorables, elles ne peuvent échapper quand même à la vigilance du contrôle judiciaire.

— JUGER LES RÉFORMES...

Le Juge est l'un des trois piliers de la démocratie. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif n'ont pas de légitimité s'ils ne sont assortis du pouvoir judiciaire, du contrôle du Juge.

La censure par le Juge du Contrat Nouvelles Embauches en est une très édifiante démonstration.

Au-delà de cet épisode récent, les occasions n'ont pas manqué pour les juges de

rappeler qu'ils sont les gardiens des principes fondamentaux que ne peuvent entamer ni le milieu des affaires et sa doctrine libérale, ni les réformes toujours plus complexes, et elles aussi libérales.

On se souvient de l'image du « stroboscope législatif » qu'Emmanuel Dockès avait utilisé pour illustrer de manière très marquante l'état dans lequel le juriste finit par se trouver sous le flot des réformes

Mais force est de constater que le Juge, d'une manière générale, ne s'est pas laissé tétaniser par ces rafales de réformes.

Il en est ainsi des arrêts rendus le 8 juillet dernier par la Chambre Sociale, premières décisions éclairant l'application de la loi du 20 août 2008, rappelant fermement, au visa notamment de l'alinéa 6 du préambule de la Constitution¹, de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que « l'adhésion du salarié à un syndicat relève de sa vie personnelle et ne peut être divulguée dans son accord » de sorte qu'un syndicat ne peut être contraint à produire la liste nominative de ses adhérents et peut réserver au juge seul les éléments de preuve qui permettraient l'identification de ses adhérents².

1 - Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

2 - Cass. Soc. 8 juillet 2009 N°09-6001 FS+P+B+R+I

— DES JUGES QUI RAPPELLENT L'ESSENTIEL ET MORALISENT LE MILIEU DES AFFAIRES ET LE MONDE DE L'ENTREPRISE

D'une manière générale, les juges n'ont eu de cesse au fil des derniers contentieux, de rappeler l'exigence de la loyauté et de la bonne foi, qui demeurent les fils conducteurs des décisions de principe comme des contentieux qui ont marqué sur le terrain l'actualité sociale très mouvementée de cette période de crise.

Les juges ne s'en laissent pas plus compter par les réformes que par les pressions libérales des logiques de marchés.

Les entreprises et les groupes affichent leur volonté d'avancer à marche forcée, et, au prétexte d'un bien commode secret des affaires, entendent agir dans une opacité mobilisée soit comme une pétition de principe, soit, pire, comme le moyen de masquer les fraudes les plus graves, qui gangrènent nombre de contrats commerciaux ou rachats d'entreprise, jusqu'à la faute pénale, et toujours au préjudice de l'emploi et des salariés.

Mais à soutenir que le pouvoir de décision de l'employeur, et surtout de l'actionnaire, est discrétionnaire, la tentation de glisser vers l'arbitraire est forte.

Et les juges ont été souvent amenés à barrer la route à ceux qui sont allés trop loin.

Les contentieux traduisent des situations de fait et de droit d'une inégale gravité : du désormais traditionnel refus de livrer au comité d'entreprise les informations nécessaires à la compréhension des restructurations, jusqu'aux montages les plus pemicieux destinés à vider en catimini l'entreprise de toute substance.

Mais le juge est là, méthodique et appliqué, demandant à savoir, exigeant de comprendre, et tirant les conséquences des zones restées dans l'ombre pour ne pas révéler cette vérité qui gêne : là où se trouve la source des droits que les salariés et les représentants du personnel pourront faire valoir.

Nul doute aussi que le Juge se trouve ici guidé par le travail appliqué, méticuleux et engagé, des syndicalistes et salariés mobilisés, et des avocats militants qui mettent à leur disposition leur énergie et leur talent.

Le manquement au devoir d'information complète et loyale est plus que jamais lourdement sanctionné avec des conséquences de droit très fortes.

Au-delà des désormais classiques remises de documents ordonnées sous astreinte, les juges manient régulièrement un arsenal complet de sanctions : de la nullité du processus électoral³ à la suspension de la mise en œuvre des restructurations et plans

3 - Cass. Soc. 13 mai 2009, N°08-60530



sociaux⁴, en passant par l'absence de cause réelle et sérieuse des licenciements économiques⁵, ou, plus atypique, par la nullité des contrats commerciaux ayant servi de cadre frauduleux aux transferts des contrats de travail de salariés⁶.

— DE VRAIES RAISONS DE RESTER MOBILISER

Ces très belles décisions de justice, nombreuses, parfaitement motivées, sont autant d'outils en notre possession et qui nous font espérer, et même constater, qu'un rééquilibrage est possible dans l'intérêt des salariés et de leurs représentants, pour faire face à des réformes excessivement libérales.

Les outils de la riposte sont là.

Chasser le juge par la porte, il reviendra par la fenêtre... A moins qu'il ne soit resté

4 - Voir notamment l'arrêt très motivé rendu par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse dans l'affaire Molex, le 19 mai 2009, mais qui n'est pas la seule décision loin s'en faut

5 - A titre d'exemple : Cass. Soc. 14 janvier 2009 N°07-42708 pour une société ne communiquant pas spontanément les éléments concernant l'une des filiales de son groupe en Allemagne.

6 - Tribunal de Grande Instance de Béthune, aff Samsonite et Energyplast, 24 juin 2008

accroché à la poignée, et bien décidé à sonner deux fois !

Et ce qui légitime la jurisprudence, et lui permet souvent d'aboutir à des solutions plus justes et saines, c'est « qu'elle pousse par les racines », quand les réformes elles, même précédées de concertations ou d'accords, restent « parachutées » et risquent bien de se fendre ou de se fracasser à l'arrivée au sol.

C'est le fait qui fait le droit...

— DES OCCASIONS DE POURSUIVRE NOS RÉFLEXIONS

Quelle autre conclusion à ces quelques lignes que de se fixer rendez-vous pour prolonger nos réflexions, nos échanges, et poursuivre notre mobilisation engagée :

■ Dans le cadre de l'exceptionnel rendez-vous qui nous est donné pour la première fois, à l'initiative de l'association Avocats Européens Démocrates (AED) et du SAF, pour débattre entre avocats européens de l'évolution du droit du travail en Europe sous la pression de l'économie néo-libérale, en confrontant les expériences des différents systèmes dans les Etats membres, en analysant les tendances et choix des réformes d'un pays à l'autre et les impacts des directives et jurisprudences européennes.

Ce colloque international (voir page 41) se tiendra dans les locaux de la **Maison du Barreau de Paris le vendredi 16 octobre 2009 de 14 h à 18 h et le samedi 17 octobre de 9 h à 18 h**. Des interprètes seront là pour faire le lien entre tous les participants.

■ Dans le cadre du colloque (voir page 45) qui sera organisé comme chaque année à **l'université de Paris Dauphine le Samedi 5 décembre 2009** et dont les travaux seront cette année consacrés à la mise en lumière de toutes les spécificités et exigences de l'oralité, de la loyauté et de la contradiction des débats judiciaires en matière sociale.

Nous aborderons ensemble l'exigence de justification, la charge de la preuve et la production des pièces, les conséquences à tirer du défaut de loyauté, les réponses que doit donner le débat judiciaire aux différentes exigences de confidentialité (« secret des affaires », secret de la vie privée, ...), l'imperium du juge et la mise en état des dossiers.

Tous sujets sur lesquels des décisions importantes ont été récemment rendues. Dans des affaires qui mettent en avant des stratégies et des outils pour avancer vers une défense efficace des droits des travailleurs et de leurs représentants.

A très vite... ■



Journée Économix



Par Régine BARTHÉLÉMY
SAF Montpellier - Elue SAF CNB

En ces temps de réflexion, il est important de se pencher sur un travail réalisé à l'initiative du Conseil National des Barreaux par une équipe de chercheurs (quatre économistes, un sociologue) sous la direction d'un économiste, Olivier FAVEREAU, Lucien KARPIK étant conseiller scientifique sur « *les conséquences économiques de la libéralisation du marché des services juridiques* »¹.

Ce travail important mérité toute notre attention en nous offrant des regards extérieurs compétents sur nos pratiques et les attentes du public.

L'idée que la concurrence, sur le marché des services juridiques, porte autant ou davantage sur la qualité que sur les prix n'est pas neuve puisqu'elle a été énoncée par Lucien KARPIK en 1989 mais les conséquences logiques n'en avaient jamais été jusqu'à présent inventoriées par les économistes.

Nous avons donc décidé de consacrer une journée de travail à ce rapport avec les chercheurs qui y ont travaillé :

¹ - Contrat de recherche CNB-Université Paris X-CNRS « les conséquences économiques de la libéralisation du marché des services juridiques ».

organisée par le SAF

Vendredi 9 octobre 2009
à la Maison de l'Avocat à Versailles

>> Présentation du rapport :

- Pourquoi cette recherche ?
- Objet de la recherche
- Méthode de travail

>> Les « familles » de cabinets d'avocat et la nature du service rendu par les avocats :

- Convention inspirée
- Convention marchande
- Convention civique
- Convention domestique

>> L'élargissement de la profession d'avocat

- La gestion des conflits d'intérêt
- La concurrence entre grandes et petites structures

>> L'Ordre professionnel : rôle et devenir

Colloque de Droit Social

Organisé par la Commission de Droit Social du Syndicat des Avocats de France

Samedi 5 décembre 2009

Université Paris Dauphine - Salle Aron

Place Delattre de Tassigny - 75116 Paris (Métro Porte Dauphine)

Les travaux du colloque social du 5 décembre 2009 seront consacrés à la mise en lumière de toutes les spécificités et exigences de l'oralité, de la loyauté et de la contradiction des débats judiciaires en matière sociale.

Nous aborderons ensemble l'exigence de justification, la charge de la preuve et la

production des pièces, les conséquences à tirer du défaut de loyauté, les réponses que doit donner le débat judiciaire aux différentes exigences de confidentialité (« secret des affaires », secret de la vie privée, ...), l'imperium du juge et la mise en état des dossiers.

Tous sujets sur lesquels des décisions importantes ont été récemment rendues.

Dans des affaires qui mettent en avant des stratégies et des outils pour avancer vers une défense efficace des droits des travailleurs et de leurs représentants. ■

Journée de formation

organisée par la Commission Pénale du SAF

Avec la participation de l'Ordre des Avocats du Barreau de Seine-St-Denis

■ NULLITÉS MODE D'EMPLOI

Samedi 10 octobre 2009 - Bobigny

Maison de l'Avocat et du Droit,

11/13, rue de l'Indépendance - 93000 Bobigny

09H00 >> Accueil des participants

09H15 >> Accueil

- Latifa NEDHIF,
Présidente SAF Bobigny
- Yves TAMET,
Bâtonnier de Bobigny
- Jean-Louis BORIE,
Président du SAF

MATINÉE

>> Introduction

Didier LIGER, SAF Versailles

>> Exposés par type de nullité

>> Contrôles d'identité

Noura AMARA-LEBRET, SAF Angers

>> Garde-à-vue

Isabelle DUGUET, SAF Bayonne

>> Perquisitions et saisies,
écoutes téléphoniques, infiltrations
(nullités douanières)

Débat

Clément DALANÇON, SAF Marseille

>> Pause déjeuner sur place

APRES-MIDI

>> Mise en examen, expertise

Sileymane SOW, SAF Rouen

>> Ordonnances de règlement

Joëlle VERNAY, SAF Grenoble

>> Nullités de l'information

*Réquisitoire introductif, étendue de la saisine, réquisitoire
supplétif, commissions rogatoires, délais et formes des
convocations, compétence territoriale, connexité, ...*

Bruno REBSTOCK, SAF Aix-en-Provence

>> Détention provisoire

Didier LIGER, SAF Versailles

>> Nullités d'audience

Débat

Maxime CESSIEUX, SAF Nanterre

>> Conclusion

*Etendue, stratégie et déontologie de la nullité
(opportunité, conséquences)*

Bruno REBSTOCK, SAF Aix-en-Provence

17h30 >> Clôture de la journée

Renseignements et inscriptions :

SAF COMMUNICATION

34, rue St Lazare 75009 PARIS

Tél. : 01 42 82 01 26 • Fax. : 01 45 26 01 55

contact@LeSaf.org - www.Lesaf.org

Colloque Droit au Logement

Organisé par la commission Consommation/Logement du Syndicat des Avocats de France avec la participation de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille

■ UN LOGEMENT POUR TOUS

Droit au Logement Opposable – Droit inapplicable ?

Samedi 14 novembre 2009

Maison de l'Avocat - 49, rue Grignan - 13006 Marseille

MATINÉE

08h30 >> Accueil des participants

09h00 >> Accueil par le Bâtonnier de Marseille, le Président de la section SAF

09h15 >> INTRODUCTION

Chantal BOURGLAN, SAF Marseille
Jean-Jacques GANDINI, SAF Montpellier

09h30 >> LES PROBLEMATIQUES DU DROIT AU LOGEMENT

- L'Accès au logement décent et indépendant.
Présentation de la DALO
Patrick DOUTRELIGNE
Délégué Général de la Fondation Abbé Pierre
- Le Maintien dans un logement décent et indépendant.
Prévention des expulsions domiciliaires
André GACHET - ALPIL (Action Pour l'Insertion Par le Logement)
Lyon
- La Lutte contre l'habitat indigne. Protection de l'occupant et sanctions pénales et civiles du bailleur ou du logeur.
Aïda CHOUK - Juge d'instance
Procureur Bobigny, Nanterre ou Valenciennes

10h30 >> Débat

11h00 >> Pause

11h15 >> PRESENTATION D'ACTIONS DE TERRAIN

- Expérience Marseillaise pour la mise en place de la DALO
Jean COUËTMEUR, Président de la Commission de Médiation Départementale des Bouches du Rhône
- Actions de prévention des expulsions locatives (expérience de Paris ou Lille)

12h00 à 12 h 30 >> Débat

12h30 >> Pause déjeuner

APRÈS MIDI

14h00 >> ATELIERS

1^{er} Atelier : Recours DALO.

Sophie SEMERIVA - Avocate à Marseille

Maryse FOUR-QUAGLIA - Avocate à Paris

2^{ème} Atelier : Rôle de l'avocat et procédures en matière de

Lutte contre l'Habitat Indigne

Chantal BOURGLAN

Aïda CHOUK

3^{ème} Atelier : Echange d'Expériences diverses en matière de
Droit au Logement

CNL

Fati BOUROUA

Dominique HILSUM

15h30 >> Pause

15h45 >> TABLE RONDE

Animée par Chantal Bourglain

PREMIER BILAN ET PERSPECTIVES DU DROIT AU LOGEMENT

- Fati BOUROUA, Directeur Sud-Est Fondation Abbé Pierre
- Un Magistrat de TA statuant sur les recours DALO
- Un avocat du SAF (Bobigny ou Lille)
- Aïda CHOUK, Juge d'Instance
- Un représentant de la Préfecture

16h45 >> Débat

17h15 >> Clôture de la journée

■ PROPA-GANDA Comment manipuler l'opinion en démocratie.



Jean-Jacques GANDINI
SAF Montpellier - Bureau du SAF



Préface de Normand Baillargeon Edward Bernays

Editions Zones 2007 142 p. 12

“**L**a propagande politique au XX^e siècle n'est pas née dans les régimes totalitaires, mais au cœur même de la démocratie libérale” rappelle dans sa préface N. Baillargeon. C'est en effet en 1928 que l'américain Edward Bernays, neveu de Sigmund Freud, publie *Propaganda* qui, en utilisant la psychologie du subconscient, va devenir l'ouvrage de référence sur la manipulation de l'opinion, euphémisée sous le nom de « relations publiques » : « *La manipulation consciente, intelligente, des opinions et des habitudes organisées des masses joue un rôle important dans une société démocratique. Ceux qui manipulent ce mécanisme social imperceptible forment un gouvernement invisible qui dirige véritablement le pays.* » Une minorité avisée va donc exercer le pouvoir « démocratique » en sachant utiliser la panoplie des moyens de communication pour lui permettre de modeler la « masse populaire » de façon à l'amener à penser ce qu'on veut qu'elle pense. Mais le succès en 2005 du NON au Traité constitutionnel sur l'Europe démontre que parfois la « masse populaire » n'est pas toujours aussi manipulable qu'on croit... ■

■ Avocat en Chine : une profession à risque

Licences révoquées, contrôles fiscaux, arrestations, enlèvements... les autorités chinoises usent de tous les moyens pour faire taire les avocats dérangeants...qui ne font pourtant que prôner l'application stricte de la loi mais pour tous et dans tous les domaines.

Et certains ont plus d'un tour dans leur sac ainsi qu'en témoigne l'anecdote suivante :

Le 12 mai LIU Shihui, avocat à Canton, prend le métro avec son nouveau T-shirt imprimé « parti unique, dictature, désastres partout ». En quelques minutes des policiers l'encerclent :

la phrase est « subversive ». « C'est le slogan du parti communiste chinois en 1946 quand il s'opposait au parti nationaliste du Kuomintang » proteste l'avocat. « Aucune loi n'interdit de citer des slogans du PCC ; si vous m'arrêtez pour ça, je vous fais un procès ! » Et il poursuit son chemin. Au dos de son T-shirt figure une citation de LIU Shaoqi, ancien dirigeant historique, Président de la République dans les années 60 : « Le PCC lutte contre la dictature du parti unique du Kuomintang ».

Fallait y penser...et oser ! ■

Quel est le seul
éditeur de logiciel
pour cabinets
d'Avocats
certifié ISO 9001 ?

La Qualité au service des Avocats

SECIB

CERTIFIÉ ISO 9001



Ne courez pas après l'info :
COPIEZ - FAXEZ
et l'info vient à vous !

FONCTIONNALITÉS

TECHNOLOGIE

SERVICES



SECIB est le seul éditeur de logiciels à offrir à ses clients des prestations de haute qualité ayant obtenu la norme Iso 9001.

Plus de 1000 cabinets sont déjà équipés.

PARIS MONTPELLIER

39, rue des Vignoles
75020 Paris

Parc Aéroport - 125, impasse Adam Smith
34470 Pérols

Un seul numéro : 0820 208 028*

Fax : 04 67 15 98 41

* Coût d'une communication locale

www.secib.fr - message@secib.fr

DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS

Maitre : _____

E-mail : _____ @ _____

Cachet du Cabinet

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant.

A nous retourner par fax au

04 67 15 98 41

Jurisprudence *Clé*

Abonnement
300 € TTC/an
Incluant les mises à jour
hebdomadaires

Le module unique en
DROIT
du travail



Un outil
THOMSON REUTERS
TRANSACTIVE



Un outil sans équivalent de connaissance et d'analyse des décisions de justice **significatives** et **récentes** en matière de **relations individuelles de travail**

www.jurisprudence-travail.fr



Demande à retourner à Thomson Reuters-Transactive
1 rue Saint Georges - 75009 Paris
information@transactive.fr
Tél. : 01 55 07 28 38 - Fax : 01 55 07 28 31

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Structure : _____

Adresse : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Qualité : _____

Tél : _____

E-mail : _____

**A NOUS RETOURNER
PAR FAX AU :
01 55 07 28 31**

Cachet du cabinet